

Rapport Alternatif des ONG Marocaines,
aux 2e et 3e rapports de l'Etat marocain de mai 2012
relatifs à
l'application et le suivi de la CDE

Conformément à l'article 45 de la CDE, plusieurs associations et collectifs d'associations, œuvrant au Maroc pour l'amélioration des conditions des enfants et des filles mères, ont coordonné entre eux pour élaborer ce travail qui constitue le rapport alternatif sur l'application de la Convention des Droits de l'Enfant au Maroc. Les signataires expriment leurs préoccupations essentielles face à la situation de l'enfance au Maroc.

Sur le plan rédactionnel, nous avons choisi pour plus de clarté de suivre le plan du rapport étatique en renseignant les points qui sont dans le champ d'action des associations qui ont participé à l'élaboration et à la validation de ce texte.

Les ONG Marocaines ont l'honneur de le présenter à votre analyse.

ONG signataires:

- Association Amis de Enfants – Ai.Bi. Maroc
- Association Bayti
- Association Dar Al Atfal Al Wafae
- Association INSAF
- Association Les Lutins de Sable
- Association Osraty
- Association Solidarité Féminine
- Fondation Rita Zniber
- SOS Villages d'Enfant Maroc
- Fondation Orient Occident

Ces associations travaillent toutes au sein de plusieurs Collectifs associatifs qui s'occupent de la protection des droits des enfants au Maroc, en particulier des enfants en détresse (Collectif Kafala Maroc, Collectif pour le Droit de l'Enfant à une Protection Familiale, Collectif pour la Lutte Contre le Travail des Petites Bonnes, Collectif Familles d'Accueil, Mouvement Printemps de la Dignité, etc).

INTRODUCTION

1. Le Maroc a signé la Convention relative aux Droits de l'Enfant le 26 Juin 1990 et l'a ratifiée en 1993. Le premier Protocole concernant l'implication des enfants dans les conflits armés a été ratifié le 22 mai 2002. Le deuxième Protocole sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie juvénile a été ratifié le 4 Mars 2004¹.

En plus du rapport périodique étatique soumis par le Maroc en 2003, deux rapports alternatifs ont été présentés. Un rapport présenté par l'Espace Associatif (un réseau d'associations) a été examiné le 19 Juin 2003, lors de la 33ème session du Comité. L'autre rapport pour le Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie juvénile a été soumis par Terre des Hommes et examiné le 27 Janvier 2006, lors de la 41ème session.

En 2003, suite au deuxième rapport périodique du gouvernement, c'est la ratification des deux Protocoles facultatifs à la Convention relative aux Droits de l'Enfant qui a fait l'objet de félicitations du Comité. Aussi, le Comité a tenu à souligner la ratification des Conventions de l'Organisation Internationale du Travail n° 138 et n°182 concernant, respectivement, l'âge minimum d'admission à l'emploi et l'implication des pires formes de travail des enfants² et l'action immédiate en vue de leur élimination. En 2006, suite au rapport remis dans le cadre du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, le Comité a jugé positives les modifications apportées au code pénal, tel que la criminalisation de la pornographie mettant en scène des enfants ou, encore, le tourisme sexuel. Aussi, le lancement d'une campagne de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants en 2003-2004, ainsi que l'incorporation du Protocole facultatif dans la Législation Nationale par publication au Bulletin National, sont deux autres éléments que le Comité a reconnus comme étant positifs.

Conformément à l'article 44 (paragraphe 1) de cette même Convention, le Maroc a soumis ses troisième et quatrième rapports périodiques, sous forme de rapport commun, le 30 Mai 2012. A part le rapport initial, les autres rapports **ont tous accusé du retard.**

3. Les ONG sont parfois invitées à participer à des groupes de travail ou de réflexion sur une problématique touchant l'enfance au Maroc. Mais elles soulignent le faible impact, pour ne pas dire inexistant, de leurs actions sur la politique finale. Le rapport commun a été effectivement présenté en séance plénière aux ONG avant d'être soumis au Comité, mais les ONG n'avaient pas reçu le rapport pour étude au préalable et aucune validation écrite après examen du rapport ne leur a été demandée. Les 13

¹Committee on the Rights of the Child, *Concluding observations: Morocco*, 10/07/2003, CRC/C/15/Add. 211,§ 3a)

²Committee on the Rights of the Child, *Concluding observations: Morocco*, 10/07/2003, CRC/C/15/Add. 211,§ 3 a.

ONG qui ont participé à son élaborations restent mystérieuses : peut-être l'Etat marocain pourrait-il nous dire de quelles ONG il s'agit, comment elles ont travaillé avec la Commission et comment elles ont validé ce rapport.

4. Il s'agit de neuf années qui s'étalent sur une période allant de 10 à 18 ans, après la ratification de la CDE. Ceci devrait nous amener à une mise en œuvre de la Convention des Droits de l'Enfant quasi complète. Autrement dit, une Convention aussi vitale pour le développement humain doit elle souffrir de ce type de délais d'application? Les ONG déplorent l'absence d'une entité accessible et visible, pour recevoir et traiter en urgence la plainte des enfants ou concernant les enfants, laquelle serait à coup sûr un moteur puissant et rapide pour obliger à la mise en œuvre des Conventions.

5. Les ONG soulignent le manque flagrant de données et de statistiques analytiques fiables qui rendent compte de l'ampleur de la non jouissance de leurs droits par les enfants. D'autre part, le peu de chiffres disponibles ne sont pas accessibles aux ONG soit volontairement, soit par le fait d'une bureaucratie très en retrait, par rapport au souffle de l'Etat de droit que la Constitution du 1 juillet 2011 a initié.

6. Cette Constitution est entrain à son tour de souffrir d'un retard dans son application, puisqu'à ce jour les lois organiques des différents cadres institutionnels, relatifs à la protection des droits humains, n'ont toujours pas vu le jour. C'est le cas du Conseil Consultatif de la Famille et de l'Enfant. Il est urgent que ce Conseil voit le jour, pour donner le cap d'une politique de soutien aux familles. Les ONG déplorent la disparition progressive de la famille au sens large et les formes ancestrales de la solidarité qui en découlent laissant un vide énorme, suite au contexte socio-économique actuel, ce qui a entraîné des conséquences néfastes sur les conditions des femmes et, par conséquent, l'explosion exponentielle des effectifs des enfants en situation difficile. Les ONG ont pour la première fois été largement associées à la mise en place de la loi organique. Elles y ont collaboré de toutes leur force en donnant des textes très complets et très élaborés. Nous ne comprenons pas ce qui retarde la présentation d'un document final à la représentation nationale; le dernier discours de Sa Majesté le Roi Mohamed VI a conforté notre sentiment d'incompréhension.

I. MESURES D'APPLICATION GENERALES

(art.4, 42 et 44, par.6 de la Convention)

7. Le Maroc a mis le développement humain comme champ de bataille prioritaire. Il a établi un objectif audacieux, soutenu par l'engagement de Sa Majesté le Roi Mohamed VI.

Les ONG relèvent:

Le manque de continuité dans la succession de nombreuses politiques;

L'absence d'une politique transversale qui coordonne les droits des enfants.

Par ailleurs, les ONG déplorent que, dans le cadre de la démarche participative, elles sont rarement consultées. Et même lorsque leur avis est demandé, on n'en tient pas compte lors de l'élaboration du programme final.

Les ONG notent également une centralisation lors du choix des intervenants: la plupart du temps, seules quelques associations (et toujours les mêmes), de deux villes (Rabat et Casablanca), sont concernées.

Même lorsque les projets existent, les actions concrètes et la mise en œuvre des différents plans et stratégies nationales en ce qui concerne les droits de l'enfant demeurent très timides. D'ailleurs, une des recommandations du Comité visait à faire accroître le montant des crédits budgétaires alloués à la mise en œuvre des droits de l'enfant, mais aussi à mettre en place les moyens d'évaluer les effets de ces allocations. Jusqu'à présent, très peu de moyens d'évaluation, de suivi et de coordination ont été mis en place.

Le Ministère de la Solidarité, de la Femme, de la Famille et du Développement Social (MSFFDS), en partenariat avec l'UNICEF, travaille actuellement à la conception d'une Politique Publique Intégrée de Protection de l'Enfance (voir point 31).

A. Conventions internationales

8. Il est exact que le Maroc s'est résolument engagé dans l'adhésion aux instruments internationaux. D'autre part la Constitution marocaine établit la supériorité des Accords et des Traités internationaux par rapport aux lois nationales. La Convention relative aux Droits de l'Enfant a été publiée le 21 Novembre 1996 dans le **Bulletin Officiel**³, pour informer les gens sur la Convention et sur la primauté de l'instrument juridique international sur la législation nationale.

Malheureusement ce qui prévaut sur le terrain c'est cette longue pratique **de non application de la loi**, dont souffraient déjà les lois nationales et qui ont naturellement englobé le reste de l'arsenal législatif.

B. Réserves

9. En ratifiant la Convention relative aux Droits de l'Enfant, le Maroc a exprimé des réserves concernant les dispositions de l'article 14, qui accorde aux enfants le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Le Gouvernement marocain a levé cette unique réserve en 2005⁴.

Cependant, plusieurs juristes qui travaillent avec des enfants, tels que les juges et les avocats, ne sont pas conscients que cette réserve a été éliminée⁵. Plus grave est

³Ministry of Justice website : <http://www.justice.gov.ma/rmcji/SJMConvM.aspx>, last accessed February 22nd, 2011

⁴Unicef Maroc "Politiques sociales et plaidoyer", available on-line at: http://www.unicef.org/morocco/french/child_rights.html (last accessed on 31 January 2010)

⁵Feedback from interviews with lawyers and judges for minors, met in Casablanca in January 2010.

l'impasse qu'a faite le Ministre de la Justice sur cette levée de réserve, dans la circulaire **40S/2 en date du 19 septembre 2012**, dans laquelle il condamne un enfant à une vie en institution; l'objectif étant de privilégier une éducation musulmane plutôt qu'une vie de famille qui risquerait de l'en éloigner.

C. Mesures prises pour harmoniser la législation nationale et la pratique nationale avec les principes de la Convention

10. Les ONG signalent que des lois votées par la représentation nationale, après la ratification de la CDE (Code de la Famille, Loi de l'état civil, Loi de la kafala, etc.), n'en ont pas tenu compte, en particulier ce qui se rapporte à la non discrimination et le respect des libertés individuelles.

Nous posons donc la question de savoir comment l'Etat compte rendre opérationnelles les différentes conventions signées.

- Y-a-t-il, au sein du Secrétariat Général du Gouvernement, un bureau spécialisé dans la lecture des textes législatifs nationaux pour s'assurer de leur conformité avec les lois supra nationales?
- Y-a-t-il, au sein du Ministère de la Justice, un service qui émet des circulaires informant le corps judiciaire que la Convention est entrée en application et que ses dispositions doivent être appliquées?
- Y-a-t-il un recours rapide en cas de non application des Conventions?
- Et, enfin, où en est la réforme de la Justice, en vu **d'une Justice indépendante**, dans tous ses composants y compris les magistrats du parquets?

1. La promulgation en 2004 du Code de la famille

11. Le Code de la famille est certes une avancée par rapport à l'existant. Néanmoins, il reste non conforme à la CDE, notamment en discriminant les femmes, les mères célibataires et les enfants en besoin de protection familiale. Ces points sont développés dans les articles qui suivent

12. Vu le retard pris lors des jugements concernant la pension alimentaire qui projette, parfois, la femme et les enfants dans une précarité extrême, l'Etat doit, d'une part, veiller à la célérité des jugements et leur exécution dans un délai d'un mois, comme le préconise la loi. D'autre part, elle doit opérationnaliser le Fond d'entraide familiale et le doter d'un suivi. Ce Fond bénéficie⁶, aux mères démunies divorcées ainsi qu'aux enfants auxquels une pension alimentaire est due, à la suite de la dissolution de l'acte de mariage. Seulement **1599 femmes en ont bénéficiée, durant les huit premiers mois de 2013**⁷.

⁶Loi 41-10 sur les conditions et procédures pour bénéficier des prestations du fond familiale

⁷Projet de loi de finances pour l'année budgétaire 2014. Rapport sur le Budget Genre - Ministère de l'Economie et des Finances

Pour ce qui est de l'héritage, la femme continue de recevoir la moitié de ce que reçoit son frère et donc ses enfants auront de fait la moitié de ce que percevront les enfants de son frère; cette discrimination ne devrait plus exister, la Constitution du Royaume du Maroc, ayant acté l'égalité ainsi que la parité⁸. Les associations féministes, membres du **Mouvement Printemps de la Dignité, portent haut cette revendication, qui n'est pas sans conséquence sur le bien-être des enfants.**

13. Le principe de l'Intérêt Supérieur de l'Enfant est à définir. Il est trop souvent lié à des dispositions matérielles et de vie pratique au quotidien et néglige la partie développement psycho affectif et protection contre les violences psychologiques

Le principe de «l'Intérêt Supérieur de l'Enfant» doit s'appliquer à tous les enfants qui se trouvent dans une situation de fragilité et sans stigmatisation. En effet, comme tous les spécialistes ont affirmé que la place normale d'un enfant est au sein d'une famille, l'Etat doit œuvrer, d'abord, pour que l'enfant reste dans sa famille biologique ; ensuite pour lui trouver une protection de remplacement de type familiale, conformément aux directives de l'ONU de 2009. La préférence doit aller d'abord à la famille adoptante, au sens étymologique, dans laquelle il va retrouver un statut de **fil**, et ce aussi bien dans un cadre national qu'international. En second lieu, les familles d'accueil, dûment réglementées et rémunérées par l'Etat, conformément aux articles 54 et 167 du Code de la famille.

14. Plus de 90% des mères célibataires connaissent le père de leur enfant et la loi ne leur permet pas d'engager une action en reconnaissance de paternité sur la base du test ADN. Il en résulte des milliers d'enfants qui sont **privés par la loi** de leur droit à connaître leurs parents biologiques; **cette disposition est en violation de l'article 7 de la CDE.**

L'article 155 du Code de la famille stipule que, lorsqu'une femme est enceinte suite à "des rapports sexuels par erreur" et donne naissance à un enfant dans la période comprise entre la durée minima et la durée maxima de la grossesse, la filiation paternelle de cet enfant est établie à l'égard de l'auteur des rapports, à condition que la mère prouve que ces rapports ont eu lieu pendant une période de fiançailles officielles. Il y a au minimum 154 naissances hors mariage répertoriées par jour⁹; combien prétendent à une filiation paternelle selon les dispositions très restrictives de cette loi?

L'article 158, du même Code, qui considère le «oui-dire» comme une preuve suffisante et fondée pour la reconnaissance de paternité, n'est lui pas appliqué.

Ce type de textes juridiques, laissant au pouvoir discrétionnaire des juges une marge de manœuvre contredisant l'état de droit, ne doit plus exister. Au 21ème siècle le recours au test ADN doit être élargi et mettra chacun devant ses responsabilités.

15. C'est une manière de faire supporter **l'Erreur** à la seule mère et c'est l'un des nombreux exemples de discrimination envers la femme et l'enfant à naître.

⁸ Art. 19 de la Constitution du Royaume du Maroc du 1 juillet 2011

⁹ Le Maroc des mères célibataires, Etude élaboré par l'association INSAF-ONUFEMMES – 2010

16. Une visite d'une journée, dans n'importe quel Tribunal des Affaires Sociales, est édifiante sur l'efficacité des mesures d'accompagnement. La société marocaine a brisé quelques tabous concernant les mères célibataires et les enfants nés hors mariage, grâce aux efforts de la société civile. Mais, les déclarations de quelques responsables entravent la bonne application du nouveau Code de la famille. Quant à la Justice, les résistances sont très nombreuses et la lecture de la loi se fait, en grande majorité, au bénéfice de l'homme.

2. L'adoption en 2003 de la nouvelle réglementation sur le travail des enfants

17. Selon les données de l'**Enquête Nationale sur l'Emploi (2012)**, 92.000 enfants âgés de 7 à moins de 15 ans travaillaient en 2012, soit 1,9% de l'ensemble des enfants de cette tranche d'âge. Le travail des enfants de moins de 15 ans est un phénomène concentré principalement en milieu rural où il touche 3,9% des enfants (85.000). Dans les villes, ce phénomène concerne 0,3% des enfants citadins (7.000).

Que dire quand la loi devient un moyen d'exploiter les enfants? La loi 15-01 qui régit la kafala des enfants abandonnés (prise en charge) est utilisée par certains pour se procurer de la main d'œuvre gratuite; c'est probablement l'un des facteurs qui explique que la majorité des demandes de kafala nationale sont en faveur des filles qui seront exploitées à usage domestique. L'absence de suivi de l'enfant makfoul une fois qu'il est avec ses kafils laisse libre cours à l'adulte en charge d'en faire l'usage qu'il veut. Le suivi est pourtant inscrit dans la loi mais n'est presque jamais réalisé. Il est donc impossible de savoir ce que ces enfants vivent, et ce d'autant qu'il n'y a aucune disposition dans la loi pour l'évaluation psychologique des demandeurs avant de leur accorder la kafala!

3. La promulgation du code de procédure pénale

4. La révision et promulgation du Code pénal

24. L'article 490, qui condamne les rapports sexuels hors mariage, a pour conséquences que les mères célibataires, par peur des représailles légales, vivent leurs grossesses dans la clandestinité rendant leur recensement aléatoire et livrant l'enfant à naître aux réseaux clandestins. Les chiffres rapportés par l'enquête INSAF/ONU-FEMMES de 2010, « Le Maroc des mères célibataires », et qui sont en deçà de la réalité, font état **d'un enfant abandonné chaque heure, dont 38% de manière clandestine**. Encore une fois l'homme par tout un tas d'artifices légaux s'en sort sans une égratignure; seule la femme assumera dans la solitude un acte fait à deux.

5. Le Code de la Nationalité

25. Sur la base du principe de réciprocité, les parents kafils étrangers d'un enfant marocain, devraient pouvoir acquérir la nationalité marocaine après 5 années de kafala, s'ils la demandent.

6. La loi relative à la prise en charge des enfants abandonnés

26. La loi 15-01 est actuellement non conforme à la nouvelle Constitution, à la CDE et aux directives de l'ONU relatives à la protection de remplacement.

Cette loi est entrée en vigueur 9 années après la ratification de la CDE par le Maroc. Malgré cela, ce texte rédigé en urgence, sans la consultation d'experts en sciences humaines, ignore aussi bien l'approche droit, que les besoins fondamentaux de l'enfant en matière de développement psycho affectif. Cette loi considère l'enfant comme une plante à faire pousser et non comme un être humain dans sa globalité.

La famille est la place naturelle d'un enfant et lui apporte le degré de protection maximale. La loi 15-01 au lieu de donner une famille à l'enfant, se contente de lui assurer un placement pour une prise en charge de type matérielle uniquement. Ce faisant elle confirme la précarisation de l'enfant en érigeant l'abandon en un statut qui discrimine l'enfant et sa famille kafile par une série de mesures: pas d'évaluation psychologique des futurs parents avant kafala et pas ou peu de suivi après; des enfants qui sont rendus après une période d'essai plus ou moins longue parce qu'ils ne conviennent plus; **pas le droit d'être un fils**; pas le droit d'hériter; pas le droit à une stabilité affective; pas de reconnaissance administrative de la famille formée par kafala et après 18 ans révocation automatique de la kafala en plus de sa révocation possible quel que soit l'âge de l'enfant; une tutelle qui reste au juge (qui du reste assume trop de casquettes) compliquant le quotidien des familles vis à vis de décisions aussi simples qu'un voyage scolaire, etc.

Les difficultés sont également nombreuses lorsque l'enfant sous kafala émigre: l'entrée et le séjour dans les pays d'accueil des enfants sous kafala, la précarité du statut dans le pays de résidence, les prestations familiales, l'obtention de la nationalité dans les pays de résidence, le suivi de la kafala, le risque d'expulsion de l'enfant à sa majorité, etc.

Et pour être convaincus que nous sommes loin de l'approche droit, la **circulaire 40 S/2 du 19 septembre 2012** du Ministre de la Justice, est venue limiter la kafala aux seuls demandeurs résidents sur le territoire national, arguant de l'impossibilité d'assurer le suivi de l'enfant à l'étranger. Or le Maroc **a ratifié la Convention de la Haye de 1996** et l'a publiée au Bulletin Officiel en 2003. Cette Convention contient tous les outils nécessaires pour le suivi et la loi 15-01, dans son article 24, organise ce suivi par les Consulats marocains. Plus de dix ans après la publication de la Convention de la Haye de 1996, aucune Convention bilatérale n'a vu le jour pour rendre effectif le suivi des enfants sous kafala internationale. Monsieur le Ministre a fait supporter aux enfants les conséquences d'un travail non fait par l'Etat.

Le plus inquiétant est que ladite circulaire a été appliquée au niveau des Tribunaux marocains, alors qu'elle **s'oppose à la loi, ce qui donne le degré d'indépendance des magistrats du parquet par rapport à leur hiérarchie**; signalons à ce propos que **l'article 100 de la Constitution** spécifie qu'aucune obligation n'est faite aux magistrats d'obéir à leur hiérarchie quand celle-ci s'oppose à la loi. D'autre part, cette circulaire a été appliquée de manière **rétroactive** à des enfants qui avaient déjà noué des liens avec leurs

parents; elle a ainsi plongé des dizaines de familles dans le désespoir pendant presque deux ans. En novembre 2013, à Agadir, des familles se sont vues refuser au nom de cette circulaire la kafala de leur enfant en appel. Ces dossiers vont aller grossir les rangs de la Cour de Cassation où sept dossiers attendent déjà d'être jugés. L'effet de la circulaire sur les centres est désastreux, avec une surpopulation et une dégradation des conditions de vie des enfants. Cette circulaire crée une situation d'inquiétude chez les kafils marocains résidant à l'étranger, chez les kafils étrangers et chez les organisations non gouvernementales marocaines dédiées à l'enfance sans famille.

La Constitution du Royaume du Maroc – dans son art.32– et la CDE – à l'art. 2 – actent le principe de non discrimination et d'égalité des droits de tous les enfants. Les directives de l'ONU de 2009 concernant la protection de remplacement ont également été approuvées par le Maroc. **La loi 15-01 n'est plus conforme à aucun de ces textes.** La Maroc doit se doter d'une nouvelle loi régissant la protection de remplacement par kafala.

7. La loi sur l'Etat civil

27. La loi n° 37-99 relative à l'état civil, publiée au *Bulletin officiel* du 7 novembre 2002, 9 ans après la ratification de la CDE, discrimine les enfants nés de parents inconnus de plusieurs manières:

-Lorsque la mère est connue et le père inconnu, la loi fait obligation à la personne qui déclare l'enfant à choisir un prénom de père qui commence par Abd: Il faut savoir que ces prénoms en voie de raréfaction marquent déjà l'enfant une première fois et ceci devient plus flagrant combiné à ce qui suit.

-Les nouvelles cartes d'identité nationales comportent non seulement les prénoms de père et mère mais aussi des grands pères paternels et maternels. Or il n'y a pas possibilité dans la loi actuelle d'adjoindre des prénoms de grands parents aux enfants nés de parents inconnus. Ces enfants deviennent parfaitement identifiables par leur CIN: prénom du père commençant par Abd et pas de prénom de grand père. L'association Solidarité Féminine, fait état de jeunes adultes qui se sont vus refusés un travail qualifié après réussite des tests d'entrée, et ce lorsqu'ils ont présenté leur carte nationale. **Simple coïncidence?** A Rabat, par exemple, pendant un moment tous les enfants abandonnés déclarés par le bureau du Procureur avaient pour prénom de père Abdallah et de mère Mériem.

- La loi ne contient pas non plus de disposition autorisant une concordance d'état civil entre l'enfant makfoul et ses parents par kafala, non plus que pour permettre aux parents kafils de prénommer l'enfant. L'enfant reste donc avec une identification administrative choisie par des fonctionnaires et si les parents kafiles veulent que l'état civil de l'enfant corresponde à sa réalité de vie, à ce qui va constituer son identité et non à une identification, ils doivent mettre en route **une procédure administrative auprès de l'administration de l'état civil pour le changement du nom de famille et deux procédures judiciaires pour changer le prénom de l'enfant et les prénoms des parents.** Cette accumulation de procédures décourage beaucoup de parents, l'enfant gardant alors un état civil impersonnel avec tout ce que

cela suppose, en particulier en matière d'ancrage à une famille et de discrimination dès son plus jeune âge à l'école; la société marocaine est féroce avec les enfants du péché et la loi ne fait rien pour les protéger. Sans compter que ces questions d'état civil sont avec les questions de l'héritage, au cœur de la problématique soulevée par des couples qui veulent entamer la procédure et qui abandonnent l'idée même de la kafala lorsqu'ils comprennent qu'elle leur dénie le rôle de parents et par conséquent la possibilité de protéger réellement l'enfant.

8. La Loi relative à l'organisation et la normalisation des institutions sociales

28. La loi 14-05 relative aux conditions d'ouverture et de gestion des établissements de protection sociale (EPS) adoptée en 2006 est très ambitieuse, mais, l'Etat n'a pas alloué les moyens financiers et humains nécessaires à son application. En effet, les ressources financières dispensées par l'Entraide Nationale aux EPS ne couvrent même pas les besoins basiques des bénéficiaires. Cette aide n'a pas dépassée **dans le meilleur des cas 150 DH** par mois et par pensionnaire¹⁰. Sur la base des données fournies par les associations qui gèrent des structures d'accueil, le coût moyen par enfant et par mois se situe autour de 3000 DH. Ce chiffre est supérieur quand il s'agit d'enfant à besoins spécifiques.

Par ailleurs, elle ne tient pas compte du côté psychologique et affectif de ces enfants déjà traumatisés par l'abandon et qui doivent changer de centre chaque trois ou quatre ans (centres par tranches d'âge : 0-3 ans, 3-6 ans, 6-12 ans, 12-15 ans et 15-18 ans), revivant la rupture plusieurs fois dans leurs jeunes vies, et aggravant les troubles de l'attachement.

De plus les EPS sont rares: 45 pour enfants en situation difficile, 58 Dar Atfal et seulement 49 pour enfants abandonnés¹¹. Ils ne peuvent donc pas héberger tous les enfants en besoin de protection, ni respecter la spécialisation des centres préconisée par la loi.

Ceci nous amène à déplorer la prise en charge des enfants à besoins spécifiques, qui souffre d'un manque de structures dédiées, et de personnel qualifié. Quand au handicap se surajoute l'abandon, la détresse est complète.

D. Coopération internationale et application de la Convention

31. Le Ministère de la Solidarité, de la Femme, de la Famille et du Développement Social (MSFFDS), en partenariat avec l'UNICEF, travaille actuellement à la conception d'une Politique Publique Intégrée de Protection de l'Enfance. Cette politique vise à mettre en place avec la participation de tous les acteurs, y compris les enfants, un cadre stratégique pluri et interdisciplinaire qui comprend toutes les mesures et actions visant à prohiber, prévenir et répondre à toutes les formes de

¹⁰Rapport annuel de la Cours des Comptes, Entraide Nationale 2011

¹¹Mémorandum du CNDH sur la kafala et la et la question des enfants en besoin de protection, 2013

négligence, d'abus d'exploitation et de violence à l'égard des enfants, tout en définissant clairement les synergies et les mécanismes de coordination opérationnels qui permettront d'améliorer l'accessibilité, la couverture territoriale, la standardisation et l'impact des actions et services, moyennant une rationalisation et une optimisation des moyens humains et financiers. Si les objectifs sont atteints, l'enfant bénéficiera alors d'un environnement sécurisant, quelles que soient ses circonstances de vie, sans discrimination aucune. Les ONG ont pour le coup été consultées par mail et lors d'ateliers thématiques auxquels elles ont assisté en nombre. L'idée initiale que le gouvernement se faisait d'une PPIPE a été complètement remodelée par les différents acteurs qui y ont assisté. Maintenant les ONG attendent le projet final pour évaluer l'impact de leur participation .

32. Il n'y a pas plus vulnérable qu'un enfant sans protection familiale. Or à notre connaissance aucune enquête n'a été initiée par l'Etat pour cette catégorie d'enfant. Seules deux enquêtes ont été réalisées avec le partenariat des Nations Unies à l'initiative de la société civile: «**Enfances abandonnées au Maroc**» (LMPE/UNICEF, 2009) et «**Le Maroc des mères célibataires**» (INSAF/ONUFEMMES, 2010). La première, en particulier, fait état des grosses difficultés d'accès aux données Etatiques et de la nécessité de multiples intermédiations.

34. Quels sont les objectifs fixés et ont-ils-été atteints?

E. Voies de recours en cas de violations des droits reconnus dans la Convention

35. Les voies de recours ne sont pas facilement accessibles. En ce qui concerne la société civile, l'accès au Tribunal Administratif est limité aux associations reconnues d'utilités publiques, qui sont peu nombreuses, au regard du grand nombre d'associations qui existe. D'autre part il n'y a aucune procédure rapide, adaptée au **temps de l'enfant**, pour contrer un magistrat qui fait obstruction à la loi. Par exemple lorsqu'il s'est agi des enfants qui avaient noué des liens d'attachements avec leur parents et pour qui la procédure de kafala est actuellement à la Cour Suprême, nous sommes à plus de 24 mois de procédure. Or l'attachement d'un enfant pour ses parents se structure dans les 24 premiers mois de vie, voire 18 pour certains; c'est une réelle **perte de chance pour cet enfant**¹².

Les voies de recours extra juridictionnelles ne sont pas adaptées en matière de droits de l'enfant, qui ne peut en aucun cas être partie et ne doit pas rester livré à la volonté d'auto saisine d'une institution, quelle qu'elle soit.

36. Plusieurs tentatives ont été engagées pour une meilleure application de la loi relative à la proximité dont la création des cellules de prise en charge des femmes et enfants victimes de violence dans l'ensemble des tribunaux de première instance et cours d'appel du Royaume. Mais, on note plusieurs dysfonctionnements :

¹²Théorie de l'attachement, John Bowlby, 1959

- L'échec de la vulgarisation de ces cellules auprès de la population.
- Leur rareté et par conséquent leur éloignement.
- L'insuffisance du personnel, **148** assistantes sociales pour traiter tous les cas de violences commis à l'encontre des femmes et des enfants¹³.

37. Il faut promouvoir et **réactiver la ligne téléphonique verte spéciale** pour permettre aux enfants de dénoncer les violations de leurs droits et il faut tout mettre en œuvre pour faciliter l'intervention des enfants, qui sont traditionnellement dissuadés de déposer plainte.

F. Institution de suivi indépendante pour protéger les droits des enfants

38. Le **CNDH** est une institution dotée de larges prérogatives, qui jouit d'indépendance, ce qui lui permet de jouer un rôle dans la protection et la défense des droits de l'homme, et qui s'active pour l'application des droits des enfants.

Le CNDH a pour rôle d'établir un diagnostic et d'émettre des recommandations. Il n'y a aucune obligation à suivre le CNDH dans ses recommandations mais ce qui est notable, dans ce rapport, est le fait que le CNDH a mis le doigt sur la **non existence actuelle d'un mécanisme de recours indépendant en ce qui concerne le droit de l'enfant.**

Le Conseil Consultatif de la Famille et de l'Enfant n'est toujours pas créé (cf point 6). Son rôle serait d'assurer le suivi de la situation de la famille et de l'enfance et de donner son avis sur les plans nationaux et la stimulation du débat public sur les politiques publics en la matière.

G. Mécanismes de coordination, de suivi, et d'évaluation

1. Coordination et suivi

39. L'évaluation à mi-parcours, par la Commission Ministérielle Spéciale de l'enfance du **PANE (Plan d'Action Nationale pour l'Enfance, 2006-2015)**, a relevé que malgré les acquis notables enregistrés dans le cadre de ce plan, l'objectif relatif à la protection des enfants est loin d'être atteint et ce, en relation avec l'insuffisance de coordination intersectorielle, de ressources humaines qualifiées, de moyens financiers, la faible intégration de l'approche-droit des enfants, dans la programmation des actions, ainsi que l'absence d'un système de suivi/évaluation.

L'enquête LMPE /UNICEF estime que le PANE n'est qu'une « coquille vide ».

2. Evaluation

H. Plan d'action national pour l'enfance (PANE) 2006 20015

¹³Projet de loi de finances pour l'année budgétaire 2014. Rapport sur le Budget Genre - Ministère de l'Economie et des Finances

I. Ressources budgétaires allouées au secteur de l'enfance

44. Les budgets affectés aux politiques de l'enfance et des jeunes sont insuffisants. Elles ne permettent pas de couvrir les budgets de fonctionnement des associations, notamment les charges salariales. Ce qui impacte sur la pérennité et la qualité de leurs prestations et entrave la réalisation d'une politique suffisamment ambitieuse pour les enfants.

Les associations doivent disposer de subventions. Les ONG regrettent le manque de transparence dans l'attribution des subventions et de la publication des résultats.

48. Le budget alloué au Ministère de la Jeunesse et des Sports dans le Projet de la Loi de Finances 2014, a connu un recul de 2,21 % par rapport à 2013 (1,27 milliard de dirhams contre 1,3 milliard de dirhams).

J. Collecte de données, d'indicateurs et de statistiques

50. Pour assurer le droit des enfants et définir une politique adaptée à leurs intérêts et leurs besoins, il faut avoir les données statistiques fiables portant sur les enfants. Pour cela, il faut élaborer un système de collecte des données, utilisant des indicateurs clairs et transparents, et dont la saisie est quasi automatique. Il faut donc se lancer dans un vaste programme d'informatisation. A titre d'exemple, les Tribunaux sont encore très peu informatisés, ce qui rend toute étude extrêmement improbable.

K. Mesures prises pour faire largement connaître les principes et les dispositions de la Convention

1. Promotion de la convention

53. Il faut développer une action en matière d'information, de sensibilisation et d'éducation sur le droit de l'enfant en général et celui des enfants en situation difficiles, en particulier, qui restent stigmatisés par la société. C'est pour cela que les droits de l'enfant doivent être inscrits aux programmes scolaires, à différents niveaux (primaires, collèges, lycée). Laisser aux enseignants et aux chefs d'établissements, dans lesquels les enfants sont encore battus, le choix de mettre ou non au programme les droits des enfants est une vaste hypocrisie.

54. Il faut un changement du comportement de la part de toute la population vis-à-vis des droits des enfants et l'application du Code Pénal, dans les cas de préjudices psychiques portés sur les enfants.

2. Intégration des principes et dispositions de la Convention dans les programmes d'enseignement

55. Très insuffisant comme contenu, ce qui peut donner l'impression à l'enfant que finalement ce n'est pas si important, et ce d'autant que ses droits sont violés à l'intérieur même de l'établissement.

3. Formation des professionnels travaillant avec et pour les enfants

56. L'énorme travail de sensibilisation des professionnels en contact avec les enfants doit se poursuivre et il faut surtout le développer pour qu'il ait plus d'impact sur les mentalités et les comportements. Car, d'une part, plusieurs enfants souffrent encore de la stigmatisation (parfois, même dans le milieu scolaire) et d'autre part, il faut souligner la très faible déclaration des cas de violence contre les enfants. En plus de l'absence d'un système d'information centralisé.

Parmi les personnels en contact avec les enfants, quel est le pourcentage de professionnels ? D'autres chiffres manquent, comme le pourcentage de travailleurs sociaux, de psychologues, de puéricultrices, d'animateurs, par enfant institutionnalisé ? Par exemple, très peu de centres d'accueil disposent d'un psychologue.

C'est encore plus fragrant quand il s'agit de professionnels pour la prise en charge du handicap.

L. Mesures visant à assurer au rapport national une large diffusion auprès du public

57. Les ONG ont eu les 3ème et 4ème rapports uniquement sur le site de l'ONU. Même lors de sa présentation en séance plénière, les ONG n'ont pas disposé d'un PDF en préalable. Il aurait été souhaitable que la diffusion du Rapport se fasse le plus largement possible dès sa transmission de manière à laisser aux ONG plus de temps pour rédiger un rapport complémentaire.

M. Initiatives prises en coopération avec la société civile

Encore une fois quelle société civile ? La plupart du temps les associations consultées sont toujours les mêmes et sont averties au mieux 48 h avant et plus souvent le matin pour l'après midi, laissant peu de possibilité de s'organiser. Cette manière de procéder permet aux tutelles de répondre à l'obligation qui leur est faite de consulter la société civile, mais sans lui donner une réelle chance de participer à la consultation.

58. Grâce aux efforts fournis par l'état et surtout par la société civile, la société marocaine a banni quelques tabous, concernant les mères célibataires et les enfants nés hors mariage et commence à prendre conscience de l'existence des enfants en situations difficile et à débanaliser leur souffrance. Mais ce changement, du fait de l'absence d'une campagne de sensibilisation dûment conduite par l'Etat, se produit

trop lentement et les enfants sans protection familiale (enfants du pêché) restent stigmatisés.

59. Les initiatives des autorités publiques au profit des ONG sont très limitées aussi bien financièrement qu'institutionnellement, compte tenu des obligations auxquelles elles sont confrontés.

La Loi 14.05 est un grand et bel exemple d'absence de concertation avec la société civile. Il faut savoir que 60% des enfants sans protection familiale, âgés de 0 à 6 ans sont entièrement à la charge de la société civile¹⁴.

II. DEFINITION DE L'ENFANT

(ART 1)

60. Selon l'article 19 du Code de la famille, l'âge légal du mariage est de 18 ans aussi bien pour les garçons que pour les filles. Mais, ce même code prévoit, dans son article 20, des dérogations légales qui ouvrent grand la porte aux mariages des mineures (ou à la pédophilie légale) et aux mariages forcés. En effet, **durant 2012, le nombre d'acte de mariages des mineures contractés est de 34.180**, il représente **10,97% du total des mariages conclus durant l'année. Il faut signaler également que sur les 42.676 demandes déposées, 34.180 dérogations ont été données, soit un pourcentage de 80,09%**¹⁵.

L'art. 20 doit disparaître.

III. PRINCIPES GENERAUX

A. Non-discrimination (art2)

62. La discrimination par le genre a été prise en compte dans la nouvelle réforme mise en place par le gouvernement. Ainsi, dans de nombreux domaines (l'âge du mariage (art. 19 du Code de la famille) est désormais de 18 ans pour les garçons et les filles, l'âge de la majorité (article 209 du Code de la famille) est désormais le même pour les deux sexes ou encore l'âge du choix du parent gardien), on note une égalité entre les filles et les garçons. De plus, ce Code prévoit la transmission de la nationalité marocaine à tout enfant né d'une mère marocaine et d'un père étranger; question qui a également été critiquée par le Comité.

Néanmoins, il persiste des discriminations basées sur le genre:

- La femme continue d'hériter la moitié de l'homme, alors que les ménages monoparentaux, quelle qu'en soit la raison, avec une femme comme chef de famille, sont en progression constante.

¹⁴Enfances abandonnées au Maroc, LMPE-UNICEF, 2009

¹⁵Projet de loi de finances pour l'année budgétaire 2014. Rapport sur le Budget Genre - Ministère de l'Economie et des Finances

- En ce qui concerne la scolarisation, bien que la législation soit égale pour les filles et les garçons, celles-ci demeurent moins présentes sur le banc de l'école. Effectivement, **elles représentent 46,3% de l'effectif total des enfants scolarisés, un indice qui demeure le même depuis 2003**¹⁶.
- La **loi 15-01**, comme déjà développée plus haut, est discriminatoire dans sa terminologie vis-à-vis des enfants sans protection familiale et des projets de vie qu'elle leur propose (vivre sans famille, sans ressources au long terme, sans stabilité affective).

1. Mesures prises pour empêcher la discrimination à l'égard des filles

B. Intérêt Supérieur de l'Enfant (art 3)

La nouvelle réforme du Code de la famille de 2003, vise à tenir compte du principe de l'Intérêt Supérieur de l'Enfant. En effet, 22 sections de ce Code se réfèrent au principe de «l'Intérêt de l'Enfant», concept utilisé explicitement: l'article 54 (droits de l'enfant), les articles 83, 113, 114, 119, 163, 166, 169, 170, 171, 178, 186 (garde des enfants), l'article 225 (incapacité juridique), les articles 236, 240, 243, 244, 248, 255, 265, 267, 269, 275 (représentation juridique) et, enfin, les sections 265, 267, 269, 275 (suivi juridique) .

65. Cette notion d'Intérêt Supérieur de l'Enfant contenue dans la CDE doit absolument être précisée, au risque de voir certains Etats-parties lui donner un cadre étonnant: le Ministre de la Justice, dans sa circulaire 40S/2 du 19 septembre 2012, a estimé qu'il était plus dans l'Intérêt Supérieur d'un enfant de rester dans un centre pour recevoir une éducation islamique, que d'avoir des parents qui risqueraient de ne pas savoir lui donner cette éducation.

La loi actuelle de la kafala présente plusieurs lacunes qui se répercutent tôt ou tard sur l'enfant, qui se trouve livré à une famille qui en a fait la demande, mais qui n'a fait l'objet que de quelques enquêtes (pas toutes essentielles), et qui n'a pas été du tout préparé à recevoir un enfant qui a subi le choc de l'abandon. Le **Collectif Kafala Maroc**, formé de trois associations en charge de centres d'accueil et de deux associations de parents Kafils ou adoptants, a dressé une liste exhaustive de toutes les lacunes de cette loi, et l'a adressée au Ministre de la Justice et recommande la refonte complète de la loi, et la création d'un Centre National de la Kafala, qui serait l'équivalent des agences nationales de l'adoption. Un projet de création d'un centre pilote déposé au MDSF par l'association Osraty en juillet 2011 n'a jamais même fait l'objet d'une réponse écrite de la part de la Ministre de l'époque.

Dans ses observations finales de 2003, le Comité «recommande à l'État partie de revoir sa législation et les mesures administratives en veillant à ce que l'article 3 de la Convention y soit dûment reflété et pris en considération »¹⁷. Toutefois, le Comité a exprimé sa préoccupation sur la question de la garde des enfants, qui est déterminé

¹⁶Projet de loi de finances pour l'année budgétaire 2014. Rapport sur le Budget Genre - Ministère de l'Economie et des Finances

¹⁷Committee on the Rights of the Child, *Concluding Observations: Morocco*, 10/07/2003, CRC/C/15/Add.211, pg 6

par l'âge de l'enfant et non par les intérêts de l'enfant. Bien qu'un résultat positif a été obtenu, permettant au garçon ou à la fille de décider de la tutelle¹⁸, le nouveau Code de la famille, par les articles 231 et 236, signale que « la représentation légale des mineurs peut être exercée par le père et ne s'exerce que par la mère dans l'absence du père ou à la suite de la perte de la capacité de celle-ci »¹⁹. En plus de la discrimination entre les sexes comme en témoignent ces sections, il est clair que ce n'est pas l'intérêt de l'enfant qui est mis en avant pour le choix de la représentation juridique.

Intérêt de l'enfant et sécurité sociale

66. La loi 15-01 relative à la prise en charge des enfants abandonnés, stipule dans son article 22, que les personnes qui assurent la kafala bénéficient des indemnités et des allocations sociales allouées aux parents pour leurs enfants par l'état. Or, cet article de loi n'est pas appliqué et les parents n'arrivent pas à encaisser ces indemnités.

Des veuves qui ont des enfants makfouls, se sont vues refusées la prise en charge de leurs enfants, parce qu'elles n'ont pas droit à une assurance propre et qu'elles sont prises en charge par celle de leur maris défunts avant la kafala.

C. Droit à la vie à la survie et au développement

68. La mesure majeure est de **garantir à chaque enfant le droit à son origine**, c'est-à-dire savoir qui sont ses parents biologiques. Cette mesure-là n'a, à ce jour, aucune existence législative.

La seconde mesure est d'assurer une famille à chaque enfant en soutenant les familles, et en permettant à l'enfant, en cas de défaillance des parents biologiques, de retrouver une vraie famille dans laquelle il jouit de ses droits au même titre qu'un enfant biologique, ce qui à ce jour n'est pas le cas.

Les mesures prises pour que les personnes âgées de moins de dix huit ans ne soient pas passibles de la peine de mort.

D. Respect des opinions de l'enfant (art 12)

74. La question de savoir si l'enfant a un droit à la participation a été au cœur des débats au cours des dernières années. La participation est à prendre dans un cadre plus vaste non seulement l'implication dans les questions de la famille, mais aussi à l'école et dans la communauté ou les Tribunaux.

¹⁸In the Code of Personal Status, a boy could make that choice at the age of 12, while a girl had to be 15.

¹⁹Unicef, "La situation des enfants dans le monde 2007", 2007, available on-line at <http://www.unicef.org/french/sowc/archive/FRENCH/La%20situation%20des%20enfants%20dans%20le%20monde%202007.pdf>

L'enquête menée en vertu de la coopération 2002-2006 entre l'UNICEF et l'Etat du Maroc avec plusieurs partenaires à Fès, Marrakech et Tanger ²⁰, a révélé que les parents prennent peu en considération l'opinion de leurs enfants, même pour les décisions concernant l'enfant lui-même²¹. Ainsi, seulement 17,6 % des personnes interrogées estimaient qu'il était nécessaire d'impliquer les enfants de moins de 18 ans dans le processus de prise de décision. Cependant, la même étude a montré que «les familles à revenu limité sont moins favorables à demander l'avis de l'enfant dans le cas d'une décision devant être prise par le ménage »²².

En outre, l'implication d'enfants dans les affaires de l'éducation a été un véritable défi pour les autorités marocaines qui ont entrepris des changements destinés à apporter des améliorations dans ce domaine²³. En effet, "les pilotes développés et testés par l'UNICEF ont aidé à la mise en œuvre des outils par le ministère de l'Education nationale pour améliorer la qualité de la participation des enfants et des parents à la gouvernance de l'école, l'évaluation des programmes scolaires et le développement de programmes régionaux et locaux²⁴". Cependant, **aucune étude n'a été menée sur cette question à ce jour, aucune donnée spécifique ou information générale n'a été trouvée sur le terrain.**

La participation de l'enfant dans le processus de prise de décision a conduit à l'adoption de **la Charte nationale de l'éducation et de la formation élaborée en 1999**. Ce tableau établit la compétence et la structure des établissements d'enseignement au Maroc et le fonctionnement de toutes les institutions responsables de l'éducation nationale. Le projet représente donc l'expression d'un désir de changement et d'action dans le cadre du système de l'éducation, qui prend en compte les différentes contraintes et vise à établir une école vivante grâce à une approche pédagogique basée sur l'apprentissage actif, la coopération, la discussion et l'effort collectif pour assurer la représentation des enfants au sein des conseils scolaires²⁵.

Un nouveau modèle de gestion de l'école a été élaboré en 2004 en vue d'établir un système de gouvernance collégiale de l'école pour assurer la participation de toutes les parties prenantes, à savoir les différentes académies et délégations dirigeants, leurs partenaires, la population locale, des fonctionnaires municipaux, le personnel de la faculté, de l'administration et les enfants. Cette initiative a permis aux enfants de participer activement au processus de décision et d'évaluation au sein des écoles. L'expérience de plusieurs clubs de jeunes, gérés par l'éducation par paire a commencé

²⁰http://www.unicef.org/morocco/french/Brochure_sit_synthese_fr.pdf

²¹Unicef, Project: "Situation Analysis of Children in Fez, Marrakesh and Tangier", 2005, pg. 130

²²Unicef, Project: "Situation Analysis of Children in Fez, Marrakesh and Tangier", 2005, pg. 130

²³The 2000-2009 decade has been declared "the National Decade of Education and Eraining".

²⁴Ana Lopes "Culture des droits de l'enfant: la route est encore longue", 23 November 2010, in *Au fait* Newspaper available on-line at <http://www.aufaitmaroc.com/maroc/societe/2010/11/23/la-route-est-encore-longue>, last accessed March 24th, 2011.

²⁵ National Charter for Education and training

depuis 2006 avec les écoles secondaires en partenariat avec les ONG dans les villes (Marrakech, Tanger et Tétouan), ainsi que l'édition de nouveaux manuels scolaires de l'éducation et de l'esprit civique qui incluent le principe de la participation des enfants²⁶.

A côté de l'école, des initiatives ont été prises pour favoriser la participation des enfants au sein de la communauté. Des conseils communaux pour les enfants ont été mis en place dans plusieurs villes "à l'initiative de l'ancien Secrétariat d'Etat de la Famille, des Enfants et des Personnes Handicapées, en collaboration avec le Ministère de l'Intérieur, le Ministère de l'Éducation et de l'ONDE" et devraient constituer un outil d'aide locale aux institutions en tenant compte des questions de compte lors de l'élaboration des programmes pour enfants et les plans de développement²⁷. Il est cependant très difficile d'obtenir des informations sur ces conseils, et à ce jour **aucune évaluation n'a été menée sur le sujet.**

En ce qui concerne la participation des enfants au sein du système judiciaire, «le droit de l'enfant à participer à toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant est reconnu au Maroc par une législation récente, mais reste mal reconnu par les autres»²⁸. Par exemple, le nouveau Code de la famille en 2003 alloue à un enfant de 15 ans dont les parents sont séparés, le droit d'exprimer son opinion, mais aussi le droit de choisir quel parent aura la garde légale. Cependant, malgré ces progrès, il n'y a pas de mention explicite dans les articles, et ce, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant, de la «possibilité d'invoquer devant les tribunaux, et en tenant compte de l'opinion de l'enfant sur toute question l'intéressant»²⁹.

1. Sur le plan légal

76. Dans le cadre de la kafala mettre un enfant dans la situation de choisir entre ses parents kafils et ses parents biologiques c'est provoquer chez lui un sentiment irréversible de culpabilité, quelque soit ce qu'il choisit. D'autre part, donner cette possibilité à des parents biologiques abandonnant, c'est mettre l'enfant dans une situation d'instabilité affective qui est en contradiction avec les besoins de l'enfant en matière de référentiel et contraire aux recommandations de l'ONU en matière de protection de remplacement de 2009. **Cette prise de parole de l'enfant doit être reçue par un psychologue consultant du Tribunal et non par un Juge.**

²⁶UNICEF, "La situation des enfants au Maroc, Analyse selon l'approche basée sur les droits humains", 2007, pg. 83

²⁷UNICEF, "La situation des enfants au Maroc, Analyse selon l'approche basée sur les droits humains", 2007, pg. 85

²⁸UNICEF, "La situation des enfants au Maroc, Analyse selon l'approche basée sur les droits humains", 2007, pg. 85

²⁹Article 12 of the Convention on the Rights of the Child

2. Organes ou instances au sein desquels l'enfant a le droit de participer à la prise des décisions

77. La notion de participation des enfants ne doit pas se résumer à «siéger dans», mais à «être impliqué dans».

Comment choisit-on ces enfants? Y-a-t-il des représentants des enfants abandonnés qui vivent au sein des institutions, des enfants des rues, des enfants de mères célibataires, des enfants makfouls, etc.? A notre connaissance ils ne sont pas représentés.

3. Le respect des opinions des enfants au sein de la famille, dans le milieu scolaire et dans les tribunaux

3.1 Mesures prises en vue de promouvoir la participation des enfants dans le milieu familial

79. La participation des enfants a connu un certain progrès dans certains milieux mais, en général, il faut installer une culture de participation des enfants dans la vie quotidienne, à l'école, etc.

3.2 Mesures prises en vue de promouvoir la participation des enfants dans le milieu scolaire

80. La prise en compte de l'opinion des enfants dans l'enseignement est traditionnellement inexistante.

3.3 Mesures prises en vue de promouvoir la participation des enfants dans les tribunaux

82. Les cellules de prise en charge des femmes et enfants victimes de la violence situées dans les tribunaux jouent un rôle trop timide, car le nombre de plaintes qu'elles reçoivent est trop faible par rapport aux cas existants. D'une part, à cause de l'éloignement, car il y a un seul tribunal de première instance par ville et d'autre part à cause de son emplacement dans le tribunal, ce qui dissuade les enfants de s'y présenter.

83. Ces cellules souffrent d'un problème d'hiérarchisation bureaucratique dans le traitement des dossiers, qui doivent être traités dans l'urgence.

IV. LIBERTE ET DROITS CIVILS

A. Le nom et la nationalité (art. 7)

1. Le nom

84. La loi n° 37-99 relative à l'état civil, publiée au *Bulletin officiel* du 7 novembre 2002, 9 ans après la ratification de la CDE, discrimine les enfants nés de parents inconnus de plusieurs manières. **Voir le point 27.**

1. L'enregistrement des naissances

85. La déclaration de la naissance par le père **ne doit pas exiger l'acte de mariage.**

88. Pour remédier à la non-inscription des enfants abandonnés après accouchement dans les registres, il faut élaborer une loi qui détermine clairement le rôle de l'assistante sociale du centre d'accueil et celle du Tribunal, et surtout celle de la Maternité.

Les données fournies ici posent des questions:

- Combien ces 53.430 ménages représentent de personnes? Le taux de fécondité moyen au Maroc est de 2,2 . En admettant qu'il soit de trois au niveau de ces ménages, cela fait 162.000 personnes . Il resteraient plus de 650.000 personnes non inscrites et non caractérisées; combien d'enfants parmi elles?
- Combien de cadavres de nouveau nés sont retrouvés chaque année sur la voie publique?

3. La Nationalité

B. Le droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants (art.37)

95. Le Ministère de la Santé a créé 78 unités intégrées de prise en charge des femmes et des enfants victimes de violence. Il a également instauré la gratuité du certificat médico-légal pour les femmes et les enfants victimes de violence et élaboré un guide de référence sur les normes et standards de leur prise en charge.

V. MILIEU FAMILIAL ET PROTECTION DE REMPLACEMENT (art5,9 à 11, 18, par. 1 et 2, 19 à 21, 25, 27, par.4 et 39)

A. Enfants privés du milieu familial

En lien avec la Loi 14/05 qui régit et réglemente les centres de protection sociaux, les organisations de la société civile Marocaine qui ont participé, en coordination avec Save the Children Espagne, à l'élaboration du rapport alternatif 2011 (qui n'a pas été soumis), ont déclaré sur la base de leur expérience de travail, que la plupart de ces

centres ne respectent pas les normes d'infrastructure et gestion minimales (financière et socio-éducative).

De même, les organisations de la société civile marocaine présentes à la réunion ont souligné et convenu le fait que le Maroc ne dispose pas des mécanismes d'application d'une loi institutionnalisée, qui assure la conformité avec les obligations et les dispositions établies dans la loi 14/05 susmentionnée. D'une autre part, les organisations de la société civile marocaine présentes à la réunion, ont déclaré que la loi ne prévoit pas une ligne budgétaire claire et durable, ni aucune disposition quant à la qualité de prise en charge au sein de ces centres.

L'expérience nous a montré, aussi bien au Maroc que dans le reste du monde que le placement en institution des enfants privés du milieu familial, n'est pas adapté. Par ailleurs, l'institutionnalisation de longue durée a des effets dévastateurs sur les enfants pris en charge. Au sein des institutions, les enfants sont privés d'une prise en charge individualisée, d'une attention personnelle et positive, et de relations affectueuses. A l'âge adulte, les jeunes gens quittent ces institutions dans un état d'extrême vulnérabilité: immaturité affective, personnalité déstructurée, niveau d'étude insuffisant, pas de formation professionnelle

Les Lignes Directrices des Nations Unies³⁰ offrent une orientation importante internationalement reconnue pour l'application de la CDE et présentent un cadre pour la réforme des systèmes et des établissements de protection. Cela exige le développement d'un éventail d'options de prise en charge formelles appropriées telles que la famille d'accueil, la limitation des admissions dans les grandes institutions, la réduction de leurs capacités et des réexamens réguliers de la situation des enfants, le maintien du contact avec la famille et la garantie, lorsque cela est possible et dans l'intérêt supérieur de l'enfant, d'une réintégration familiale planifiée, contrôlée et soutenue.

97. Il faut réaménager la loi 14-05 et mieux définir le cadre légal des prestations sociales. Il faut revoir le statut des employés des institutions sociales. En effet, leur intégration à la fonction publique permet, d'une part, d'alléger les budgets de fonctionnement de ces centres financés **majoritairement par la société civile** et d'autre part, leur formation continue.

98. Pour pallier la grande demande de placement dans ces centres dont la capacité se trouve la plupart du temps dépassée, il faut développer d'autres alternatives (kafala, famille d'accueil, lutte contre l'abandon maternelle, veiller au versement des pensions alimentaires, activer le fond d'entraide familiale) et laisser le placement en EPS en dernier recours.

B. Protection de remplacement

99. La loi 15.01 ne prévoit aucune évaluation psychologique des demandeurs de kafala. De même, aucune information n'est donnée aux demandeurs sur les

³⁰Résolution adoptée par l'Assemblée générale A/RES/64/142

conséquences de l'abandon et sur le rôle qu'ils auront à jouer auprès de l'enfant, en tant que tuteurs de résilience.

L'article 19 de la loi 15-01 stipule l'obligation d'un suivi par le Juge des Tutelles, dans la circonscription duquel est situé le lieu de résidence de la personne assurant la kafala. Or, ce suivi est inexistant, et plusieurs cas d'abus (plusieurs enfants ont été exploités par la famille kafils (petite bonne, ouvrier agricole) et ont fini par se trouver en situation de rue.

99. Le Dispositif Famille d'Accueil, tel qu'il a été conçu par le **Collectif Famille d'Accueil**, est une des alternatives à la prise en charge institutionnelle, à l'instar de la kafala.

Afin de garantir des normes de qualité à tous les enfants (abandonnés, en rupture totale avec leurs familles biologiques et leur environnement d'origine, retirés de leur famille pour une période déterminée en raison de non aptitude des parents) nous recommandons des réformes et des améliorations des systèmes et des établissements de protection par le gouvernement, ainsi que la réglementation du dispositif famille d'accueil.

C. Violence, sévices, négligence et maltraitance

100. Comme beaucoup de questions relatives aux enfants, la violence contre les enfants est mal documentée au Maroc³¹. Toutefois, selon **l'Etude du Ministère de la Justice et de l'UNICEF en 2005**, «la violence est présente partout, même si elle n'est pas documentée. La violence est bien affichée dans l'école, ainsi que dans d'autres milieux tel que le travail, les orphelinats ou dans la rue»³². Selon le Code Pénal, «toute personne qui provoque volontairement des blessures, ou frappe un enfant de moins de quinze ans, ou nie volontairement les soins de santé ou de la médecine au point de compromettre la santé de l'enfant, ou commet délibérément un acte de violence ou d'agression, à l'exclusion des infractions mineures, sur l'enfant, est passible d'un emprisonnement de un à trois ans». Cependant, dans le cadre juridique marocain, la violence n'est interdite que si elle provoque des blessures fortes, tandis que les Directions Ministérielles interdisent l'utilisation de toutes les violences contre les enfants dans les écoles. La violence au sein de la maison est totalement interdite (art.400-404)³³.

Dans ses observations finales, le Comité a recommandé au Royaume du Maroc de «mener une étude pour évaluer les causes profondes, la nature et l'ampleur des mauvais traitements et de sévices, et les politiques et programmes de conception pour prévenir et combattre ses phénomènes; prendre des mesures législatives pour interdire toutes les formes de violence physique et mentale, y compris les châtiments corporels et les abus sexuels des enfants dans les familles, les écoles et dans les institutions; modifier sa législation en ce qui concerne la limite d'âge en vigueur pour la protection

³¹Ministry of Justice and Unicef, "La violence à l'égard des enfants au Maroc", November 2006, pg. 15

³²Ministry of Justice and Unicef, "La violence à l'égard des enfants au Maroc", November 2006, pg. 15

³³Royaume du Maroc, "Bulletin Officiel", available on-line at

http://www.sgg.gov.ma/BO/bulletin/Fr/2004/BO_5178_fr.pdf (last accessed 16 December 2010)

spéciale contre la violence; mener des campagnes d'éducation du public sur les conséquences négatives de la maltraitance des enfants et promouvoir des formes positives et non violentes de discipline comme alternative aux châtiments corporels; établir des procédures et des mécanismes pour recevoir, surveiller et enquêter sur les plaintes, y compris en intervenant si nécessaire; enquêter et poursuivre les cas de mauvais traitements, veiller à ce que l'enfant victime ne soit pas dans les procédures judiciaires et que sa vie privée soit protégée; fournir des installations pour le traitement, la réadaptation et la réinsertion des victimes et former les parents, les enseignants, les responsables de l'application de la loi, les travailleurs sociaux, les magistrats, les professionnels de la santé et les enfants eux-mêmes dans l'identification, la notification et la gestion des cas de mauvais traitements³⁴.

Pour ce qui est lié à l'environnement de l'école, une étude menée en 2004 par le Ministère de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement Supérieur, la Formation des Cadres et de la Recherche Scientifique a révélé que, même à l'école, où les châtiments corporels ne sont pas autorisés si elle ne produit pas de blessures graves sur l'enfant, ils sont encore largement pratiqués. Le Code Pénal ne traite pas la seule question de l'école. Il vise « toute personne qui provoque volontairement des blessures ou frappe un enfant de moins de quinze ans » (Art 408). En fait, **87% des enfants admettent qu'ils ont été battus au moins une fois, à l'école**³⁵. Cette même étude a ainsi montré que les parents ont également recours à des châtiments corporels à la maison avec 61% des enfants qui disent avoir été battus par leurs parents au moins une fois. La pratique de sévices graves, y compris la violence sexuelle, a également été soulevée par l'étude³⁶. L'étude de 2004 a révélé que les entreprises multinationales, les enseignants et les parents pensent que les enfants doivent les craindre pour travailler et mieux se comporter. Cette croyance fait que la lutte contre la violence envers les enfants est d'autant plus difficile, car cette « violence est souvent socialement acceptée et approuvée ». Elle est considérée dans de nombreux pays comme « une discipline pratique et un moyen d'élever les enfants et de les préparer à la vie adulte », explique Mme Maïe Ayoub Von Kohl, représentante de l'UNICEF au Maroc³⁷.

Le rapport sur les institutions (orphelinats et autres) fait par le Ministère de la Justice en 2005 a révélé que la violence est la mesure disciplinaire la plus utilisée dans ces institutions³⁸. En effet, ce rapport a montré que les relations entre les enfants et les éducateurs dans ces institutions sont fondées sur la violence physique et

³⁴ Committee on the Rights of the Child, *Concluding Observations: Morocco*, 10/07/2003, CRC/C/15/Add.211, pg 9

³⁵ Ministère de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, UNICEF, École Supérieure de Psychologie de Casablanca "Étude sur la violence envers les enfants à l'école primaire", 2004-2005 (Ministry of National Education, Higher Education and Scientific Research, UNICEF, School of Psychology Casablanca, Study on Violence against children in primary school for the 2004-2005 period)

³⁶ Ministère de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, UNICEF, École Supérieure de Psychologie de Casablanca, "Étude sur la violence envers les enfants à l'école primaire", 2004-2005

³⁷ Ahmed Naji, Fight against violence toward Moroccan children, Opinion Newspaper, available online: <http://www.yabiladi.com/article-societe-1526.html>

³⁸ Ministry of Justice and Unicef, "La violence à l'égard des enfants au Maroc", November 2006, pg. 15

psychologique³⁹. Cependant, cette étude ne donne pas de données exactes (statistiques) sur la violence contre les enfants dans ces institutions.

Pendant ce temps, les enfants qui travaillent sont également vulnérables. Tout comme dans les écoles, les châtiments corporels dans le milieu de travail sont considérés par des artisans comme un moyen de rendre les enfants plus attentifs à leur travail et de les inciter à apprendre plus rapidement⁴⁰. L'enquête statistique sur le travail domestique des femmes révèle «que les petites bonnes soit la catégorie professionnelle la plus exposée à la violence⁴¹ ». En effet, cette même enquête a montré que 10 % des 22 940 filles identifiées (de moins de 18 ans) ont été victimes de violence⁴².

Dans le cadre du Plan d'Action National pour les Enfants⁴³, le Maroc a mis en place de nouvelles institutions et des programmes pour protéger les enfants, comme le programme INQAD⁴⁴, qui vise à mettre fin à l'exploitation des femmes de ménages.

Pour aider les enfants victimes de violence, plusieurs initiatives ont été prises soit par des institutions gouvernementales, soit par des organisations de la société civile. En effet, le ministère du Développement social, de la Famille et de la Solidarité a lancé dans le Plan d'action national pour l'enfance, les unités de protection de l'enfance (UPE), qui fournissent un foyer permanent et créent un terrain d'écoute pour les enfants victimes de violence, les guident avec leurs tuteurs vers les professionnels concernés (médecins, juges, etc.), fournissent une assistance médicale, psychologique, juridique et sociale et aident dans toutes leurs démarches, avec un suivi continu. Toutefois, aucune donnée statistique exacte sur le nombre d'enfants pris en charge par les UPE depuis leur lancement n'a été obtenu.

A côté de ces actions concrètes, le gouvernement a également pris des réformes législatives, en novembre 2003, concernant l'âge de la protection des enfants victimes de violence dans le Code pénal qui a été élevé de 12 à 15 ans (art 408). En outre, de nouvelles infractions ont été intégrées dans le Code pénal par la loi 24-03 du 2003 : le travail forcé des enfants (art 467-2), l'exploitation sexuelle, y compris des enfants (art 497-499) et la pornographie impliquant des enfants (art 503 - 2). Enfin, l'intégration de l'aide aux enfants victimes de la violence dans les services hospitaliers offre un soutien médical, psychologique et juridique aux victimes. En effet, le premier projet a été lancé en 2006 et a été ensuite mis en œuvre dans quatre autres unités (Marrakech, Kalaa, Essaouira et Beni Mellal). Le premier pilote a permis d'élaborer un manuel sur les normes de soutien aux enfants. Des formations ont été fournies pour les ressources humaines de ces services sur la base de ce manuel, notamment des informations sur les techniques d'écoute pour les enfants victimes de violence, l'entraide judiciaire et

³⁹Ministry of Justice and Unicef, "La violence à l'égard des enfants au Maroc", November 2006, pg. 15

⁴⁰Unicef, "La situation des enfants dans le monde 2007", 2007, pg. 107, available on-line at <http://www.unicef.org/french/sowc/archive/FRENCH/La%20situation%20des%20enfants%20dans%20le%20monde%202007.pdf>

⁴¹Ministry of Justice and Unicef, "La violence à l'égard des enfants au Maroc", November 2006, pg. 16

⁴²Ministry of Justice and Unicef, "La violence à l'égard des enfants au Maroc", November 2006, pg. 16

⁴³PANE 2006-2015 – "Le Maroc s'adapte à ses enfants"

⁴⁴A national program to eradicate little maids issue – Inqad means "To rescue" in arabic

les mécanismes de rapport. Ces formations ont été délivrées aux ressources humaines des centres: juges, policiers, médecins et autres intervenants qui travaillent avec les enfants.

D. Orientation parentale

E. Responsabilité parentale (art.18, par.1 et 2)

F. Séparation avec les parents

G. Réunification familiale

H. Recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant

VI. SANTE ET BIEN ETRE

A.Santé et services de santé (art.6 et 24)

1. Principales avancées

123. Malgré tous les efforts déployés pour lutter contre la mortalité maternelle (achat d'ambulances et de matériel de santé, réaménagement de centres de santé et de Dar Al Oumouma, unités mobiles), le taux de mortalité au cours et au décours de l'accouchement reste élevé, il représente 112 décès pour 100 000 naissances vivantes. Ce qui a des conséquences négatives sur le développement de l'enfant qui perd sa mère dès la première heure de sa naissance.

124. La mortalité infantile était de 28,8 pour mille en 2011. Le risque de mortalité infanto-juvénile était de 30,5 pour mille en 2011. Afin de dépister certains facteurs de risque au cours de la grossesse, les centres de santé peuvent effectuer la réalisation du bilan biologique standard de la grossesse gratuitement et au besoin au niveau des laboratoires d'analyses des hôpitaux de référence.

126. De manière générale, l'amélioration des conditions de vie, de la prévention contre les maladies via la vaccination (Taux de vaccination des enfants âgés de 12-23 mois s'est établi à 88% en 2011), de la lutte contre la malnutrition (le pourcentage des enfants de moins de 5 ans souffrant d'une insuffisance pondérale sévère ou modérée est de 3,1% en 2011) sont autant de facteurs qui ont contribué à la baisse de la mortalité infantile et infanto-juvénile.

2. Problèmes persistants, contraintes et plan d'action santé 2008-2012

B. Santé des adolescents

C. VIH/ SIDA

D. Les enfants handicapés (art.23)

135. Conformément à la nouvelle constitution les Ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et sport et celui la solidarité de la femme de la famille et du développement social doivent mettre en place une politique de promotion des Droits des enfants en situation de handicap et veiller à son application.

- Coordination des programmes gouvernementaux en matière de handicap ;
- Promotion de la santé physique et mentale ;
- Amélioration de l'accès à l'information, à l'éducation, à la formation et à l'emploi en partenariat avec les ministères concernés ;
- Amélioration des accessibilités physiques, de communication et de transport ;
- Participation aux activités socioculturelles, sportives, touristiques, et de loisirs
- Structures pour personnes handicapées ;
- Production de l'information et de la connaissance sur le handicap.

VII. EDUCATION, FORMATION PROFESSIONNELLE, LOISIRS ET ACTIVITES CULTURELLES

A. Education, formation et orientation professionnelle (art. 28)

151. Le Maroc a fait des progrès notoires en généralisant l'accès à l'éducation primaire. Mais, la qualité de l'enseignement public a beaucoup baissé suite à la surcharge des programmes scolaires, la multiplication des politiques de l'éducation, qui décrète une réforme à chaque changement du ministre, les effectifs élevés dans les salles de classes, les enseignants non motivés.

151. L'éducation est une problématique qui dépasse le champ d'intervention du Ministère de l'éducation nationale et qui concerne plus largement plusieurs départements sectoriels et la société dans son ensemble vu les déterminants sociaux qui l'impactent: les conditions socio-économiques, l'environnement familial de l'enfant, la santé, le genre, l'environnement social et géographique (monde rural, urbain, périurbain), et la culture.

152. Plusieurs plans et réformes ont été mis en œuvre au cours des dernières années dans le pays. A titre d'exemple, dans la Charte Nationale lancée en 1999 et le Programme d'Urgence lancé en 2007 visant à l'accélération de la mise en œuvre des réformes pour les années 2008-2012, on note que le Maroc fait toujours face à de multiples défis qui ont trait à la fois à la qualité de l'enseignement, à sa généralisation dans le monde rural et le semi-urbain, au **décrochage scolaire qui atteint pour les tranches d'âge 6-11 ans un taux de 8% et pour la tranche d'âge de 12-14 ans un taux de 31.2%.**

Malgré ces efforts, le rapport de l'Observatoire National des Droits de l'Enfant (ONDE) sur la situation des enfants au 20e anniversaire de la ratification de la CDE par le Maroc, estime que«la généralisation de l'éducation n'a pas encore été

accomplie, le décrochage scolaire est encore très important et la qualité de l'éducation est encore sujette à grand critique». Cependant, étant donné l'ampleur de la mission, la ressource financière du secteur de l'éducation est encore très limitée et bien en dessous de ce qui est nécessaire pour permettre au Maroc d'améliorer la qualité de l'éducation. Le budget alloué à l'entreprise multinationale dans le budget national n'est pas suffisant pour réaliser tous ses mandats. En effet, selon la récente étude de l'UNESCO sur le système éducatif au Maroc, « le cadre stratégique pour développer le système d'éducation a été mis en place cinq ans seulement après le lancement de la réforme et il n'a pas bénéficié du budget nécessaire, ce qui explique pourquoi il est très peu mis en œuvre».

1. Education

1.1 L'enseignement préscolaire

153. La généralisation de l'enseignement préscolaire constitue un axe majeur dans la politique de rénovation du système éducatif national. En effet, selon la **Charte Nationale**, l'enseignement préscolaire est obligatoire et doit être accessible à tous les enfants de moins de six ans. Il permet de donner à l'enfant, dès son jeune âge, les bases qui lui permettront de gravir les échelons d'un cheminement scolaire de qualité. Malgré le fait que le Ministère de l'Education Nationale n'organise pas le niveau préscolaire, le taux d'inscrits au niveau national durant l'année scolaire 2012-2013, était de 63,5%.

154. En 2008 a été créée la **Fondation Marocaine pour la Promotion de l'Enseignement Préscolaire (FMPS)**, association à but non lucratif, dont la principale mission est de promouvoir l'enseignement préscolaire. Elle a pour ambition de sensibiliser tout acteur à participer, de près ou de loin, à la réussite de ce grand projet, permettant aux enfants d'avoir une éducation complète. Elle engage, soutient et subventionne toute action visant le développement et la promotion de l'enseignement préscolaire au Maroc. Elle a créé durant l'année scolaire 2010-2011, 17 écoles modèles. Mais, officiellement aucune norme concernant l'ouverture d'institutions de préscolaires n'est appliquée. Dans la plupart des cas, les locaux ne sont pas adaptés, les normes de sécurité sont absentes, les éducateurs ne sont pas spécialisés dans la petite enfance, et il n'y a pas de contrôle régulier.

155. Les différentes communes ne disposent pas de plan concernant la création des crèches selon le territoire et les besoins.

156. L'état n'a pas à léguer ses responsabilités aux ONG et au secteur privé. Les mairies et les communes doivent impérativement assurer un enseignement préscolaire à tous les enfants relevant de son territoire et surtout ceux des familles démunies ce qui contribuera à lutter contre la précarité et parfois l'abandon des enfants, en permettant aux mères d'exercer un travail. D'autre part, l'état doit obliger toutes les institutions publiques et privées à installer une crèche pour les enfants de leurs employés.

157. L'Etat doit s'atteler à généraliser un enseignement préscolaire de qualité à tout le territoire car le préscolaire a un impact positif évident sur le développement psychocognitif de l'enfant et contribue largement à la lutte contre l'échec scolaire.

La majorité des études réalisées à la fin des années 90 ont démontré l'intérêt de scolariser les enfants dès le plus jeune âge pour les habituer à l'école. Il s'agissait d'ailleurs d'un des moyens de lutte contre le décrochage scolaire. Alors que le préscolaire a connu une légère augmentation au niveau des effectifs entre 2003-2004 et 2006-2007, on constate qu'en 2007-2008 on se retrouve en dessous des effectifs de 2003-2004. En 2007, 60% d'enfants sont inscrits dans le pré-primaire⁴⁵. Une tendance ou un simple accident de parcours ? Ce sera à vérifier au cours des prochaines années.

Enfin, il est à noter que l'école coranique est encore de loin le type d'enseignement privilégié au niveau du préscolaire, bien que la tendance soit à la baisse (88,4% en 2003-2004 à 78,1% en 2007-2008) au profit du "Préscolaire moderne".

Le préscolaire s'adresse à de très jeunes cerveaux. Il faut veiller à ne pas les mettre sous prétexte d'une éducation préscolaire à n'importe quel prix dans des situations de détresse. Le préscolaire ne peut pas être confié à des non pédagogues

1.2 L'enseignement obligatoire

158. Pendant l'année scolaire 2012-2013, le taux spécifique de scolarisation des élèves âgés de 6-11 ans s'est situé, à 99,6% au niveau national. Et à 77,9% en milieu rural. Pour ce qui est de l'enseignement collégial, le taux pour des enfants âgés de 12-14 ans a atteint 85,1% contre 66,3% en milieu rural. Quant à celui des élèves âgés de 15-17 ans, il était de 58,5%⁴⁶.

Au Maroc, l'école est obligatoire jusqu'à l'âge de 16 ans. Mais, malgré la loi sur l'obligation scolaire, un nombre élevé d'enfants ne sont pas scolarisés. Les études indiquent également de grands écarts et inégalités en matière de scolarisation entre les régions et les sexes. Les taux d'inscription en première année de l'enseignement fondamental varient selon les provinces de 58% à 100% alors que le taux de scolarisation des enfants de 6 à 15 ans se situe encore (en 2009) à 54,8% pour le taux le plus faible dans la région de Tanger/Tétouan et à 89,3% pour le taux le plus élevé à Casablanca⁴⁷. Un fait qui explique le retard en matière de généralisation de l'enseignement fondamental, en particulier au niveau du monde rural.

Au primaire

159. Il faut installer une culture basée sur les résultats et non pas sur les chiffres. Car, suite à l'instauration de la carte scolaire et le système de compétitivité entre les différents établissements, des élèves atteignent le collège sans savoir ni lire ni écrire.

⁴⁵ Institut de statistiques de l'UNESCO

⁴⁶ Institut de statistiques de l'UNESCO

⁴⁷ Etude de Mahdi Lahlou - INSEA - Rabat

Par ailleurs, la constitution garantit la gratuité de l'école, mais, les effectifs élevés dans les classes, la pauvreté et les difficultés de répondre aux exigences de l'école, engendrent trop d'échec qui induisent l'abandon scolaire.

L'enseignement au niveau primaire a augmenté passant d'un effectif de 3,7 millions d'élèves en 1999-2000 à plus de 3,9 millions d'élèves en 2006-07. Pour les filles, ce nombre est passé de 1,6 millions à 1,8 millions. Même en milieu rural, ces effectifs ont connu une augmentation annuelle de 1,66% et de 2,76% pour les filles. Le taux net de scolarisation dans le primaire est évalué à 93,5% en 2006-2007, contre 87% en 2003-04 et 79,1% en 1999-2000⁴⁸. De plus, 83% d'enfants complètent un cycle entier de l'enseignement primaire en 2007⁴⁹.

Au secondaire collégial

160. Pour rendre la scolarisation attrayante et efficace il faut:

- Instaurer un plan de réhabilitation et de mise à niveau de tous les établissements pour qu'ils soient de qualité et offrent à l'élève un environnement de travail propice à l'apprentissage ;
- Permettre aux enseignants de travailler dans des conditions optimales et maîtrisant les méthodes et les outils pédagogiques nécessaires.

161. Les objectifs fixés par la charte sont loin d'être atteints. La situation scolaire des enfants issus de familles pauvres est catastrophique. Certains d'entre eux, quand ils sont encore scolarisés, ne maîtrisent même pas la lecture au terme du cycle primaire.

162. Malgré les efforts déployés, les taux de déperdition scolaire sont encore élevés :3,2% au primaire et 10,4% au secondaire collégial en 2012. Grâce au **programme Tayssir**, en 2013⁵⁰ ce taux a été réduit de 57% et a permis la réinscription de 37% de l'ensemble des élèves ayant abandonnés l'école. Le taux de redoublement au collège est de 31%.

L'enseignement secondaire qualifiant

163. Le Ministère de l'Enseignement s'est fixé comme objectif, de faire parvenir 60% des élèves inscrits au primaire aux études secondaires et 40 % à obtenir leur baccalauréat. **Cet objectif qui n'est déjà pas ambitieux et n'est toujours pas atteint.**

Au niveau de l'enseignement secondaire collégial, le nombre d'inscrits en 2003-2004 a atteint 1 161 319 et 1 231 752 en 2004-2005, contre 992 225 en 1999-2000, soit un taux d'accroissement de plus de 4% par an. Les effectifs d'élèves ruraux s'élèvent à

⁴⁸Rapport National 2007 – Objectifs du Millénaire pour le Développement, Royaume du Maroc, publié en septembre 2008

⁴⁹Institut de statistiques de l'UNESCO

⁵⁰https://www.google.fr/url?sa=t&rc=t=j&q=&esrc=s&source=web&cd=1&cad=rja&sqi=2&ved=0CC8QFjAA&url=http%3A%2F%2Fwww2.men.gov.ma%2Ftayssir%2Fdefault_fr.htm&ei=qEzNUvXMFcu1kAeB6YG4DQ&usq=AFQjCNECz2YxF2RoDP8gtlhqO_eI-6xLsw

308 737 élèves en 2006-07 contre 147 243 en 1999-2000, avec un taux d'accroissement de plus de 11% contre un taux national de 4,8%⁵¹.

166. L'efficacité du Système d'Education et de Formation ne pourra être totale sans un dispositif d'orientation performant qui assure une adéquation aux besoins de l'économie en général et du marché de l'emploi en particulier. L'enseignement (primaire et secondaire) ne prépare pas les enfants de manière satisfaisante à l'enseignement supérieur, à la formation professionnelle et au monde du travail qui fait de plus en plus appel à la maîtrise d'au moins deux langues et à des connaissances solides en matière de NTIC.

La parité dans l'enseignement scolaire

169. Malgré les efforts déployés par le Ministère, le système éducatif national reste caractérisé par la faiblesse de son rendement interne et externe et par la persistance des disparités entre les sexes et entre les milieux.

Malgré les avancées enregistrées, les avancées sont principalement répertoriées en milieu urbain; le milieu rural connaît encore un retard important, que ce soit pour l'alphabétisation ou la scolarisation. Bien que les écarts tendent à s'amenuiser, les disparités en genre sont encore relativement importantes dans le pays, comme précisé dans la section concernant la discrimination.

1.3 Enseignement privé

170. Le développement de l'enseignement privé témoigne de la faillite progressive de l'école publique et accroît les iniquités et le clivage social, ce qui va à l'encontre des grands principes de notre Constitution et de la volonté du Maroc de renforcer sa cohésion sociale.

L'enseignement se caractérise par de grands écarts de performances et de résultats entre les écoles d'une part et entre écoles publiques et privées d'autre part.

Devant les difficultés que connaît le système public, le système des écoles privées se développe, notamment dans les grands centres urbains et les grandes villes. Celles-ci, au fur et à mesure des années, prennent une place de plus en plus importante. Ce secteur est passé de 5,7% en 2003-2004 à 8,3% en 2007-2008. Par ailleurs, on remarque que, malgré les nombreuses réformes qui se sont succédées, le rapport élèves/classes est resté sensiblement le même pour tous les niveaux, sauf pour le préscolaire qui a connu une baisse réelle (23,2% à 20,6%). Pour les autres niveaux de scolarisation, il varie entre 28% et 35%, et est stable depuis 2003-2004. Aussi remarque-t-on que le personnel enseignant a diminué pour les niveaux du primaire et du secondaire collégial. Pour le secondaire qualifiant (lycée), le personnel a sensiblement augmenté. A signaler, le phénomène suivant: une partie non négligeable des effectifs des enseignants du privé est constituée par des enseignants du public qui

⁵¹Rapport National 2007 – Objectifs du Millénaire pour le Développement, Royaume du Maroc, publié en septembre 2008

assument un **double poste**. Le privé étant bien mieux rémunérateur, il est aisé de deviner quels élèves va privilégier l'enseignant.

1.4 L'alphabétisation et l'éducation non formelle

"L'école de la deuxième chance, grâce à l'éducation non formelle" s'inscrit dans le cadre d'un programme plus global, ayant pour objectif la prise en charge d'enfants non scolarisés ou déscolarisés qui ont abandonné l'école pour diverses raisons. Le nombre de bénéficiaires de cette forme d'éducation a régressé, passant de 35 855 en 1999-2000 à 23 742 en 2004-2005. Malgré les efforts déployés dans ce sens, le nombre des enfants hors l'école est toujours élevé.

L'alphabétisation

172. Le Maroc a réalisé de grands progrès ces dernières années dans la lutte contre l'analphabétisme qui constitue un frein au développement socio-économique. En effet, le taux d'analphabétisme est passé de 43% en 2004 à 30% en 2011. Néanmoins, ce taux est fortement contesté par le Haut commissariat au plan qui le fixe à 39,7% et par l'Observatoire national pour le développement humain.

173. Le Maroc a pour ambition de réduire le taux d'analphabétisme à moins de 20% à l'horizon 2016, avec une attention particulière pour l'éradiquer chez les jeunes. Ce chantier est enfin confié à l'Agence Nationale de l'Alphabétisation. Car, le projet de loi de création de cette agence a été adopté par le gouvernement depuis 2010.

174. Durant l'année scolaire 2012-2013, l'équipement d'environ 4 800 mosquées en matériels didactiques nécessaires a permis à environ 250 000 personnes de bénéficier du programme de lutte contre l'analphabétisme dans les mosquées

L'éducation non formelle

176. La Direction de l'Education Non Formelle a mis en place le **Programme Ré-scolarisation et Insertion des Enfants non Scolarisés** dont l'objectif est d'offrir une éducation de base aux enfants non scolarisés ou déscolarisés en vue de leur insertion dans l'enseignement formel ou dans les filières de formation par apprentissage et d'initiation à la formation professionnelle.

L'enseignement traditionnel

179. Malgré sa particularité pédagogique, ce système d'éducation et de formation bénéficie d'une large diffusion à l'échelle nationale. Il a permis la scolarisation de 29797 enfants dont 4662 filles soit 15,65 %.

180. Il faut également souligner que ce dispositif a favorisé la scolarisation des enfants, car il fait bénéficier 18 749 enfants dont 247 filles d'un service internat. 19 137 enfants ont accès à la cantine.

1.5 L'enseignement supérieur

181. Il faut redynamiser l'enseignement supérieur en définissant clairement les responsabilités tout en octroyant les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs.

182. Il faut garantir la dignité de l'étudiant et les inclure dans le système de sécurité sociale.

2. Buts de l'éducation: éducation aux droits humains

3. La formation professionnelle

189. Le système de la Formation Professionnelle (FP) demeure confronté à plusieurs contraintes, notamment, d'ordre organisationnel, institutionnel et pédagogique.

3.1 Contribution de l'OFPPPT

3.2 Contribution du secteur privé à la formation professionnelle

3.3 Formation par apprentissage

195. Depuis la fin des années 90, les autorités publiques marocaines sont devenues plus sensibles aux problèmes sociaux et économiques causés par la pauvreté et l'exclusion sociale. L'*Entraide Nationale*, ainsi que d'autres départements (Ministère de l'agriculture, OFPPPT, etc.) proposent des services de formation professionnelle par apprentissage ciblant les jeunes vulnérables en vue de les insérer sur le plan socioéconomique.

Le problème de cette formation réside dans le fait qu'elle **exige un niveau d'études minimum** discriminant. Il serait plus efficace de l'ouvrir à tous ceux qui le souhaitent quitte à intégrer à la formation une mise à niveau en lecture et écriture pour ceux qui en ont besoin.

B. Loisirs, activités récréatives et culturelles

196. Les Maisons des Jeunes (MJ) jouent un rôle très important dans l'intégration et l'éducation des populations jeunes, mais elles sont loin d'être généralisées à tout le territoire marocain. En effet, les disparités entre milieu urbain (331 MJ) et milieu rural (242MJ), il y a en moyenne une MJ pour 20888 jeunes de 15 à 35 ans dont 40% dans le milieu rural. Ensuite, elles semblent avoir été placées de manière hasardeuse à travers le Maroc et leur répartition spatiale ne semble suivre aucun schéma particulier d'implantation. Par conséquent, de nombreux groupes de jeunes demeurent exclus et ne bénéficient d'aucunes activités éducatives, artistiques, culturelles et sportives, à

cause du manque d'équipements nécessaires, d'encadrement approprié, d'encouragement et de soutien des pouvoirs publics⁵².

197. Par ailleurs les MJ rencontrent plusieurs contraintes qui limitent leur efficacité :les ressources sont insuffisantes, l'architecture des infrastructures n'est pas conforme aux normes, le personnel est âgé sans motivation entraînant une médiocre communication avec les bénéficiaires ce qui induit une faible fréquentation, les activités proposées ne répondent pas aux demandes et aux besoins des jeunes. Donc, les MJ doivent réviser leurs approches pour répondre aux nouvelles aspirations et attentes des jeunes en améliorant leur performance et leur couverture.

198. Le Ministère de la jeunesse et des sports (MJS) a mis en place le programme vacances et loisirs, qui a fait bénéficier 138 868 enfants, adolescents et jeunes durant l'été 2013.

VIII. MESURES DE PROTECTION SPECIALE

(art. 22,30,32 a, 36, 37 b, c et d, 38, 39 et 40)

199. L'article 169 de la constitution marocaine prévoit la création du Conseil Consultatif de la Famille et de l'Enfance, dont la mission est d'assurer le suivi de la situation de la famille et de l'enfance, d'émettre son avis sur les plans nationaux relatifs à ces domaines, d'animer le débat public sur la politique familiale et d'assurer le suivi de la réalisation des programmes nationaux, initiés par les différents départements, structures et organismes compétents. Les ONG revendiquent que ce conseil, qui n'a toujours pas vu le jour, soit installé rapidement, et que son pouvoir consultatif soit renforcé par un certain nombre de mesures qu'elles ont proposées à la commission en charge de rédiger la loi organique qui va installer ce conseil.

A. Les enfants en situation d'urgence

1. Les enfants touchés par les conflits armés

2. Enfants réfugiés (art.22)

B. Les enfants migrants

C. Les enfants en situation de conflit avec la loi

1. Administration de la justice pour mineurs (art. 40)

2. Peines prononcées à l'égard des mineurs et traitement réservé aux enfants privés de liberté (art.37b,c et d)

3. réadaptation physique et psychologique et réinsertion sociale (art.39)

D. Les enfants en situation d'exploitation

1. Exploitation économique, notamment le travail des enfants (art.32)

⁵²Promouvoir les opportunités de la participation des jeunes, Région Moyen-Orient et Afrique du Nord, département du développement durable, Banque Mondiale, Mai 2012

225. Selon les circonstances de leur travail, 21,7% des enfants travaillent parallèlement à leur scolarité, 59,2% ont quitté l'école et 19,1% n'ont jamais fréquenté l'école (soit 78,3% de non scolarisés pour l'ensemble des enfants au travail). Le travail des enfants reste concentré dans certains secteurs économiques. Ainsi, en milieu rural, ils sont 95,5% à travailler dans "l'agriculture, forêt et pêche". En zones urbaines, les "services", avec 58,4%, et "l'industrie y compris l'artisanat", avec 31,3%, sont les principaux secteurs employeurs des enfants. En milieu rural, plus de 9 enfants actifs occupés sur 10 travaillent en tant qu'aides familiales. En milieu urbain, près de la moitié des enfants sont des apprentis (51,5%), environ le quart des "aides familiales" (25,3%), un enfant sur cinq travaille en tant que salarié (22,1%) et en tant qu'indépendant (1,1%)⁵³.

Les enfants en situation de travail proviennent de divers horizons et sont pour la plupart issus de familles vivant dans les quartiers populaires ou les bidonvilles. Certains d'entre eux ont laissé leur famille dans le milieu rural en espérant trouver un travail ou de meilleures conditions de vie en ville. Evidemment, ces enfants sont déscolarisés dès leur plus jeune âge et sont, pour une grande majorité, analphabètes. Aussi, dans la rue, 80% de ces enfants fume et le tiers « sniffé » de la colle organique ou consomme du haschich.

Aucune étude de grande envergure n'a été réalisée jusqu'à aujourd'hui sur le profil de ces jeunes, dont on ne connaît d'ailleurs, toujours pas, le nombre. On estime aujourd'hui entre 4000 et 5000 le nombre des enfants des rues dans la seule ville de Casablanca.

Ces enfants font évidemment face à toutes les autres problématiques citées ci-dessus (maltraitance, violence, abus sexuels...).

Le Maroc, dans sa réforme du Code du travail en 2003, a élevé l'âge légal de travail des enfants de 12 à 15 ans. Toutefois, malgré cette loi, des enfants de tous âges continuent à travailler, notamment chez les particuliers qui n'encourent aucune peine en cas de dénonciation. Seules les entreprises la respectent dans une moindre mesure, en raison des sévères amendes qui peuvent leur être attribuées. Les estimations officielles révèlent que près d'un million et demi d'enfants en âge d'aller à l'école ne sont pas scolarisés et le travail domestique n'est souvent pas pris en compte.

Il y a une autre catégorie de personnes qui sont dans l'impunité; les parents qui louent les services de leurs enfants aux mendiants.

Le Comité a demandé au pays de « renforcer sa stratégie intégrée de lutte contre toutes les formes d'exploitation économique des enfants », mais aussi de « prévoir la réinsertion sociale des enfants victimes d'exploitation économique, notamment en les réintégrant dans le système éducatif » et « de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire obstacle et mettre fin à la pratique de l'emploi d'enfants comme

⁵³Projet de loi de finances pour l'année budgétaire 2014. Rapport sur le Budget Genre - Ministère de l'Economie et des Finances

domestiques (petites bonnes) » avec des campagnes de sensibilisation, des débats, des conseils, un soutien aux familles...

1. Réglementation pour la protection des enfants **-18 ans** du travail domestique : Loi spécifique
2. Recommandation de classer le travail domestique parmi les travaux dangereux interdits aux moins de 18 ans
3. Référence aux études terrain et à l'étude juridique menées par le Collectif et les associations membres
4. Recommandation de faire appliquer la loi sur la scolarisation obligatoire pour réduire le risque d'exploitation économique des enfants
5. Exemples d'enfants victimes du travail domestique
6. Importance de définir les rôles et prérogatives de l'Etat
7. Nécessité d'une équipe spécialisée pour assurer la veille et le retrait des enfants domestique du lieu de travail
8. Recommandation de prévoir centres d'accueil et centres d'hébergement pour les enfants retirés du travail, gérés par des spécialistes (assistantes sociale ; psychologues ; éducateurs spécialisés)

2. Usage de stupéfiants (art.33)

3. Exploitation sexuelle et violence sexuelle (art. 34)

252. En plus de la Convention relative aux droits de l'enfant (CRC), le Maroc a ratifié et publié au Journal officiel (n° 5192 du 4 Mars 2004), le Protocole facultatif à la Convention concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants. Lorsque la réforme du Code pénal est entré en vigueur avec la loi 24-03 de 2003, l'exploitation sexuelle, y compris des enfants (Art 497-499) et la pornographie impliquant des enfants sont devenues des infractions .

Selon la prostitution infantine, la pornographie infantine et le trafic d'enfants à des fins sexuelles (ECPAT), le nombre d'enfants victimes d'exploitation sexuelle dans les grands centres urbains du Maroc est estimé à plus de 10.000⁵⁴. Jeunes filles travaillant comme «bonnes» sont censés être les plus vulnérables, tout en sachant que l'UNICEF estime que près de 13 500 filles de moins de 15 ans sont employées comme «bonnes» à Casablanca⁵⁵.

Bien que les données officielles manquent sur le sujet , parmi les milliers d' appels reçus par l'Observatoire National des Droits de l'Enfant, service d'assistance téléphonique, les 75 % des appels reçus concernent les agressions sexuelles, les 25% restants concernant d'autres types d'agressions⁵⁶.

⁵⁴ ECPAT's website, online database (last visited April 26, 2010)

⁵⁵ UNICEF Morocco website: http://www.unicef.org/morocco/french/media_3076.html

⁵⁶ Ministry of Justice and Unicef, "La violence à l'égard des enfants au Maroc", November 2006, pg. 32

Pendant ce temps, une étude menée par l'UNICEF sur l'exploitation sexuelle des enfants à Marrakech en 2003, a montré que sur un échantillon de 100 mineurs, 61 % étaient âgés entre 16 et 18 ans, 32 % entre 14-15 et 7 % entre 10 et 13 ans⁵⁷. 75 % des enfants âgés de 14-15 ans interrogés ont déclaré avoir commencé avant 13 ans et 80 % des 16-18 ans ont commencé à 15 ans⁵⁸. Cette même étude a révélé le fond de la famille du mineur est un autre facteur clé: **61% des enfants victimes d'exploitation sexuelle ont déclaré être maltraités à la maison**. L'étude a également montré que 62 % d'entre eux viennent d'un milieu très pauvre⁵⁹.

Le Comité a exprimé ses préoccupations à l'égard de certaines lois qui ne protègent pas tous les enfants de moins de 18 ans contre l'exploitation sexuelle », du fait que divers âges ont été fixés dans différentes lois relatives à l'exploitation sexuelle . Le Comité étaient en outre préoccupé par la situation des enfants victimes de l'exploitation sexuelle qui peuvent être traités comme des délinquants⁶⁰ ».

Suite aux remarques du comité , gouvernement et ONG ont réagi:

1. Réforme du Code pénal (loi 24-03 de 2003, l'exploitation sexuelle, y compris des enfants (Art 497-499) et la pornographie impliquant des enfants sont devenues des infractions) ;
2. Organisation du Forum arabo-africain contre l'exploitation sexuelle des enfants dans la préparation de la conférence de Yokohama ;
3. Campagne de sensibilisation contre l'exploitation sexuelle des enfants, affichage , télévision, radio à l'initiative de l'ONDE, en partenariat avec l'agence Klem Euro RSCG⁶¹ en 2003 ;
4. L'association « Touche pas un mon Enfant⁶² » a également produit un rapport sur la situation des enfants victimes d'abus sexuels au Maroc. Cette étude a

⁵⁷Unicef, “La situation des enfants dans le monde 2007”, 2007, pg. 109, available on-line at <http://www.unicef.org/french/sowc/archive/FRENCH/La%20situation%20des%20enfants%20dans%20le%20monde%202007.pdf>

⁵⁸Unicef, “La situation des enfants dans le monde 2007”, 2007, pg. 109, available on-line at <http://www.unicef.org/french/sowc/archive/FRENCH/La%20situation%20des%20enfants%20dans%20le%20monde%202007.pdf>

⁵⁹ Unicef, “La situation des enfants dans le monde 2007”, 2007, pg. 109, available on-line at <http://www.unicef.org/french/sowc/archive/FRENCH/La%20situation%20des%20enfants%20dans%20le%20monde%202007.pdf>

⁶⁰Committee on the Rights of the Child, *Concluding Observations: Morocco*, 10/07/2003, CRC/C/15/Add.211, pg 14, §62

⁶¹ Habibou Bangré “Touche pas à mon gosse! Première campagne marocaine contre l’exploitation sexuelle des enfants” 31 December 2003 in Web Newspaper for North and Sub-Saharan Africa: <http://www.afrik.com/article6909.html>

⁶²This organisation was created in July 2004 to ensure child protection from all kind violence and more specifically to sexual abuses. Main organisations’ actions are to support victims for prosecutions and support children for their social reintegration. Besides, the organisation also works on raising awareness of people on this issue. Finally, with the support of the media, the organisation also worked intensively on advocacy to harmonize national legislation, with the international conventions on the issue of sexual abuse on children.

révélé que les cas d'abus sexuels clairement augmenté entre 2006 et 2007⁶³ par report du tourisme sexuel de l'Asie du sud est vers le Maroc. L'un des facteurs est que les pédophiles auraient plus à craindre de la loi en Asie du sud est qu'au Maroc.

Mais qu'en est-il de la lutte sur le terrain? Voici un point noir assez révélateur des efforts qui restent à faire pour lutter contre la pédophilie. Dans les centres qui accueillent les enfants de parents inconnus, ou de mères célibataires qui ne sont pas en mesure de les garder, il est une constatation qui fait froid dans le dos: alors que le ratio filles garçons dans la population générale au Maroc est d'à peu près 50/50, dans ces centres il est de **70/30 en faveur des garçons** (LMPE/UNICEF). **Où passent les filles qui manquent?** Elles sont détournées à partir des maternités, soit au cours de la grossesse une fois que l'échographie a identifié le sexe de l'enfant, ou après l'accouchement par des réseaux organisés, avec dans la chaîne messages-femmes et des agents de l'état, servis par le silence coupables des voisins qui voient bien qu'il y a trop de jeunes femmes enceintes dans une maison mais qui ne dénoncent pas.

Encore plus noir quand c'est **la mère elle-même qui vend son enfant**. Cette transaction se passe entre deux individus, qui font rédiger un acte de **kafala notariale** et non plus judiciaire, par un Adoul qui est une espèce de notaire traditionnel qui ne se préoccupe nullement de savoir ce que cache cet accord. Le Journal **L'Observateur** (8-14 mars 2013) consacre un dossier sur le titre «Bébés à vendre», sur la marchandisation des enfants.

Voici deux portes d'entrées parfaitement identifiées vers le trafic et l'exploitation sexuelle des enfants, et pourtant rien n'est fait pour contrôler les maternités, et abolir cette fameuse kafala notariale.

E. Les enfants de la rue (art. 30)

253. Les Enfants vivant et travaillant dans les rues viennent de diverses régions et sont pour la plupart issus de familles vivant dans les quartiers pauvres ou des bidonvilles. Certains d'entre eux ont laissé leurs familles dans les zones rurales dans l'espoir de trouver un emploi ou de meilleures conditions de vie dans la ville. De toute évidence, ces enfants ne sont pas scolarisés dans un âge précoce et sont analphabètes dans une grande majorité⁶⁴. En outre, il a été signalé que 80 % de ces enfants fument du tabac et 30 % sont toxicomanes⁶⁵.

⁶³Habibou Bangré "Maroc: hausse de la pédophilie après le tsunami ? Certaines associations notent une hausse des cas depuis le raz-de-marée qui a frappé l'Asie du Sud-Est" 20 March 2006 in Web Newspaper for North and Sub-Saharan Africa: <http://www.afrik.com/article9624.html>

⁶⁴Unfortunately no study on children living in the streets was produced in Morocco. One is currently ongoing, under the supervision of the Ministry of Social Development, Family Affairs and Solidarity.

Les histoires de vie qui peuplent la rue sont diverses et toutes plus tragiques les unes que les autres :

1. L
'enfant préfère la rue à devoir assumer sa famille financièrement
2. L
es enfants battus et torturés : brûlures, confinement, enchaînement, coups entraînant des fractures, etc.⁶⁶
3. L
es enfants de familles éclatées, recomposées, ou avec des parents alcooliques ou toxicomanes ou seulement démissionnaires.
4. L
es enfants de mères célibataires , même si l'article 147 reconnaît la filiation par la mère, le fait que ces femmes sont de véritables parias de la société marocaine marginalise aussi bien la mère que l'enfant⁶⁷.
5. L
es enfants qui ont subi des adoptions illégales et qui découvrent la vérité à l'adolescence.

Jusqu'à présent, les données sur les enfants vivant dans la rue sont basées sur le travail de terrain des organisations de la société civile. En effet, aucune étude de grande envergure n'a été entreprise jusqu'à présent ,et ces données étaient la seule façon de mieux comprendre la question. Ainsi, on estime maintenant qu'il ya entre 4000 et 5000 des enfants vivant et travaillant dans les rues de Casablanca seul. Ces enfants sont évidemment confrontés à tous les autres problèmes mentionnés ci-dessus (abus, violence, abus sexuels...). **Selon une étude sur la violence contre les enfants, les enfants des rues sont les principales victimes de la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants au Maroc.** Ils sont battus à coups de pied, avec un bâton, ou brûlés avec des cigarettes à l'intérieur du poste de police. De novembre 2001 à septembre 2003, l'association Bayti a rapporté environ 200 cas de jeunes âgés entre 7 et 18 ans victimes de violence de la police⁶⁸.

Dans ses observations finales, le Comité a recommandé au Royaume du Maroc : a) d'établir une stratégie globale pour lutter contre le nombre élevé et croissant d'enfants des rues dans le but de protéger les enfants de la rue et de prévenir et réduire ce phénomène; b) Veiller à ce que les enfants des rues bénéficient d'alimentation, habillement, logement, soins de santé et éducation, y compris la formation professionnelle et les aptitudes à la vie, afin de favoriser leur plein épanouissement; c)

About violence experienced by children living in streets in Morocco, see: Ministry of Justice and Unicef, "La violence à l'égard des enfants au Maroc", November 2006

⁶⁵According to Bayti's observations in line with its activities

⁶⁶Dr Najat Mjid "Enfants des rues: Analyse de situation au Maroc", Revue : Le Pédiatre - Tome XLI - N° 211, 2005, available on-line at <http://www.pediatres-du-monde.org/Documentation/EnfantsRueMaroc.html>

⁶⁷Dr Najat Mjid "Enfants des rues: Analyse de situation au Maroc", Revue : Le Pédiatre - Tome XLI - N° 211, 2005, available on-line at <http://www.pediatres-du-monde.org/Documentation/EnfantsRueMaroc.html>

⁶⁸UNICEF, "Rapport analytique, Violence à l'égard des enfants au Maroc", 2006

Veiller à ce que ces enfants bénéficient de services de réadaptation et de réinsertion lorsqu'ils sont victimes de violence physique, sexuelle, toxicomanie, d'arrestation arbitraire par les services de police, etc.⁶⁹».

De nombreuses actions ont été mises en œuvre par le gouvernement et les associations depuis l'élaboration et le lancement du Plan d'action national pour l'enfance en 2005. Malheureusement, le travail de ces organisations n'est pas coordonné⁷⁰. Le gouvernement a lancé le programme Indimaj, visant à éradiquer le phénomène des enfants vivant ou travaillant dans les rues en 2010. Les unités de protection de l'enfance ou le SAMU Social fournissent une assistance d'urgence. Cependant, ces actions restent insuffisantes par rapport à l'ampleur des besoins et les actions menées par les associations ne sont pas toujours en accord avec ces programmes. Toutefois, depuis 2009, des organismes gouvernementaux, à travers le Ministère du Développement Social, de la Famille et de la Solidarité ont pris de nombreuses mesures avec le secteur bénévole dans une tentative d'établir une stratégie d'action commune, et d'intégrer le secteur des ONG sur les actions possibles à entreprendre. En effet, une action principale entreprise a été le lancement du programme d'action pour Casablanca et la convergence territoriale pour l'enfance (Programme d'Action de Convergence Territoriale Casablanca - PACCTE). «Soutenu par l'UNICEF, ce programme ressemble à un modèle de gouvernance entre tous les partenaires sociaux engagés dans les droits de l'enfant»⁷¹. Malheureusement, les organisations de la société civile n'ont pas eu d'informations depuis que l'événement a eu lieu en février 2010.

F. Les enfants appartenant à une minorité ou un groupe autochtone (art.30)

IX. POINT MANQUANTS

G. La traite des enfants (typologie rajouté)

Chaque année, au Maroc, les enfants sont vendus ou loués pour l'exploitation commerciale ou sexuelle. Le Maroc est un pays de transit pour la traite des personnes. En ce qui concerne les enfants, ils sont victimes de deux grands types de trafic: à l'intérieur, s'agissant des filles des zones rurales déplacées vers les villes pour le travail domestique, et à l'international.

Le Maroc, à travers son Code pénal, interdit toutes les formes de traite, comme forcer un enfant à travailler (Art 467), l'exploitation sexuelle, y compris des enfants (Art

⁶⁹Committee on the Rights of the Child, *Concluding Observations: Morocco*, 10/07/2003, CRC/C/15/Add.211, pg 15

⁷⁰USAID, "Evaluation du développement urbain au Maroc" 1998, available online: http://pdf.usaid.gov/pdf_docs/PNACD654.pdf, pg. 9

⁷¹Action program for Casablanca and territorial convergence for childhood, Plateforme de la Journée de réflexion, Casablanca, Tuesday 16th February 2010; Available online:

497-499) et la vente et l'achat d'enfants (art 467-1)⁷² . En outre, la Loi de 2003 relative à l'immigration poursuit toute personne responsable de la traite des enfants. La législation considère la prostitution comme une activité illégale et criminalise l'enlèvement des femmes mariées et des jeunes filles⁷³ . Le Code pénal interdit également l'enlèvement de mineurs, par les articles 471-478 .

Dans ses observations finales , le Comité prend note des révisions du Code pénal⁷⁴ . Toutefois, le Comité demeure préoccupé par l'application de ces lois. En ce qui concerne la prévention de la vente d'enfants , le Comité demeure préoccupé par la situation d'un certain nombre de groupes d'enfants tels que les enfants vivant dans les rues , les enfants qui travaillent ou " petites bonnes " , les enfants migrants et les victimes de la traite , qui sont particulièrement vulnérables à toutes les formes d'exploitation⁷⁵ .

En Novembre 2003 Sa Majesté le Roi Mohammed VI a annoncé la création de deux nouvelles institutions de lutte contre la traite des êtres humains - **la surveillance des frontières et des migrations et l'Observatoire des migrations**⁷⁶ . Le mandat de cette institution est d'analyser les réseaux de trafic de migrants au niveau national et international, ainsi que de soutenir la surveillance des frontières opérationnelles. D'autre part, la mission de l' Observatoire est de fédérer tous les acteurs autour d'une action multidisciplinaire sur la question des migrations . Grâce à cet observatoire, une base de données nationale sur les migrants devrait être développée⁷⁷ .

Les organisations non gouvernementales sont également actives sur la question de la traite des enfants. Par exemple, la Ligue marocaine de protection de l'enfance a mis en place un club d'enfants pour les sensibiliser sur la question des dangers des drogues, des mauvais traitements, des abus sexuels et de l'exploitation sexuelle ; l'Association Ennakhil à Marrakech travaille avec des enfants victimes d'exploitation sexuelle, et enfin l'association Bayti dédie son action à la réinsertion sociale des enfants en situation difficile, une typologie globale au sein de laquelle peuvent être inclus les enfants victimes de la traite.

Orphelins, les enfants séparés et non accompagnés

Le nombre d'enfants privés d'un environnement familial est en augmentation au Maroc. Entre 2002 et 2004, le nombre d'enfants vivant dans des institutions (comme

⁷²Stop Human Trafficking "Rapport 2009 sur le trafic humain – Maroc", 30 September 2009, available on-line <http://stoptrafficking.over-blog.com/article-36719279.html>

⁷³The Johns Hopkins University, "The Protection Project ; Country profile – Morocco" available on-line at : <http://www.protectionproject.org/?q=content/country-reports>

⁷⁴Committee on the Rights of the Child, *Concluding Observations: Morocco*, 10/07/2003, CRC/C/15/Add.211, pg 14, §62

⁷⁵Ministry of Justice and Unicef, "La violence à l'égard des enfants au Maroc", November 2006, pg. 8

⁷⁶ Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération: <http://www.maec.gov.ma/migration/fr/migration.htm>, last accessed 3 March 2011

⁷⁷ Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération: <http://www.maec.gov.ma/migration/fr/migration.htm>, last accessed 3 March 2011

l'Entraide nationale) est passé de 29 304 à 46 500 enfants⁷⁸. Ces enfants ont souvent été placés par les parents dans le besoin. Toutefois, ces enfants souffrent souvent d'un contrôle déficient et sont victimes de violence et d'abus⁷⁹. Il n'y a pas de contrôle rigoureux de ces institutions et la surveillance est limitée aux aspects financiers. En outre, des rapports et des inspections de vérification ne couvrent pas les normes et critères de qualité ni des normes de soins et de protection⁸⁰.

D'ailleurs, sans chiffres ni statistiques précises, il semble que des milliers d'enfants migrants non accompagnés originaires d'Afrique, dont le Maroc, sont déportés de leurs Pays sans aucune considération pour l'intérêt supérieur de l'enfant, tel que requis par la Convention relative aux droits de l'enfant⁸¹.

Dans ses observations finales, le Comité est préoccupé par la situation des enfants marocains expulsés⁸², notamment dans les villes de Ceuta et Melilla en Espagne, et aussi en raison d'allégations de brutalité policière contre ces enfants. Par conséquent, le Comité recommande :

"(a) Pour éviter que les enfants non accompagnés de migrer vers d'autres pays, y compris en leur offrant des possibilités d'éducation ; (b) Assurer la coordination avec le gouvernement de l'Espagne à veiller à ce que les enfants rapatriés d'Espagne au Maroc, ils sont retournés aux membres de la famille prêts à s'occuper d'eux ou à un organisme de services sociaux appropriés pour les soins et la réadaptation; © d'enquêter de manière efficace les cas signalés de mauvais traitement des enfants retournés "⁸³.

Le Comité a également exprimé sa préoccupation face au grand nombre d'enfants placés dans des institutions où ils sont souvent négligés. En outre, le Comité a également soulevé la question de l'augmentation du nombre d'enfants abandonnés par leurs parents⁸⁴.

Pour répondre à ces recommandations l'État a entrepris des réformes principalement en ce qui concerne les enfants pris en charge par les institutions. En fait, les institutions responsables de ces enfants ont de nouvelles lois et REGLEMENTATIONS, comme la loi 14-05, relative à l'ouverture et la gestion des

⁷⁸Ait Mansour Hicham, "Les enfants en institutions: Etudes de cas", UNICEF, 2009, pg. 9

⁷⁹Unicef, "La situation des enfants dans le monde 2007", 2007, pg. 113, available on-line at <http://www.unicef.org/french/sowc/archive/FRENCH/La%20situation%20des%20enfants%20dans%20le%20monde%202007.pdf>

⁸⁰Ait Mansour Hicham, "Les enfants en institutions: Etudes de cas", UNICEF, 2009, pg. 9

⁸¹Human Rights Watch, "Spain and Morocco abuse child migrants" 6 May 2002, available on-line at: <http://www.hrw.org/en/news/2002/05/06/spain-and-morocco-abuse-child-migrants>

⁸²The Committee targets here children that were candidates to the migration to Europe. When intercepted at the borders of European countries, they are sent back to their origin country – Morocco, without any consideration of their best interest and the conditions in which they will be taken in charge back in Morocco.

⁸³Committee on the Rights of the Child, *Concluding Observations: Morocco*, 10/07/2003, CRC/C/15/Add.211, pg 13, §59

⁸⁴Committee on the Rights of the Child, *Concluding Observations: Morocco*, 10/07/2003, CRC/C/15/Add.211, pg 13, §36

centres de protection sociale, qui comprend les établissements pour enfants⁸⁵. Cette loi est en vigueur depuis 2006, et régit les aspects financiers de la gestion ainsi que les conditions de vie des enfants dans les centres⁸⁶.

Suivi des recommandations 2003 du Comité ,à l'examen du 2e rapport de l'Etat marocain.

Au décours de l' examen du 2e rapport étatique en 2003, le Comité a souligné un certain nombre de problèmes imminents et émis quelques recommandations dont voici les principales :

1. «Les ressources humaines et financières pour mettre en œuvre la Convention subissent les effets négatifs de la pauvreté, les conditions de chômage élevé et le climat, qui ont également augmenté le budget des ménages dans les domaines de la santé et de l'éducation ».

2. L'harmonisation entre la législation nationale et le droit international .

3. L'absence de mécanismes de suivi indépendants ayant pour mandat de recevoir et évaluer les plaintes des particuliers concernant des violations des droits de l'enfant .

4. L'absence d'un mécanisme national pour recueillir et analyser des données dans les domaines couverts par la Convention, et l'absence de statistiques sur les enfants handicapés dans le Royaume .

5. La persistance des disparités entre garçons et filles .

6. la discrimination contre les enfants nés hors mariage .

7. L'absence du principe général de l'intérêt supérieur de l'enfant dans les questions concernant le droit de la famille .

8. Le non-respect du Parlement de l'opinion des enfants en raison d'attitudes traditionnelles de la société envers les enfants et leurs opinions .

9. Le grand nombre d'enfants placés dans des institutions, les conditions de vie qui prévalent dans ces institutions et le nombre croissant d'enfants abandonnés par leurs parents .

10. Le manque de coordination entre les différents programmes de santé existants, les grandes différences entre les zones urbaines et rurales en matière d'accès

⁸⁵«SM le Roi préside un Conseil des ministres», 22 June 2007 available on-line at the General Secretariat Website: <http://www.maroc.ma/NR/exeres/C4B77F7C-0EB8-48B5-AE96-1F7AF775354E.htm>

⁸⁶Ait Mansour Hicham, «Les enfants en institutions: Etudes de cas», UNICEF, 2009, pg. 9

aux services de santé, la fréquence des troubles dus à la carence en iode et en diminuant l'utilisation de l'allaitement maternel .

11. Le grand nombre d'enfants qui ne jouissent pas de leurs droits à un niveau de vie suffisant, y compris les enfants de familles pauvres, les enfants vivant dans les zones rurales reculées et les enfants de la rue .

12. Le haut taux d'analphabétisme, en particulier chez les femmes, et le haut taux d'abandon et de redoublement, les disparités régionales et de genre au sein du système d'éducation .

13. Les montants réduits du budget national pour l'éducation affectent les conditions de vie des enseignants, et donc modifient la qualité de l'enseignement et du système de la formation professionnelle .

14. Le sort des enfants vivant au Sahara occidental.

15. L'exploitation économique des enfants reste très répandue dans l'agriculture et dans les secteurs de l'artisanat .

16. Le statut des enfants victimes d'exploitation sexuelle qui peuvent être traités comme des délinquants .

17. L'augmentation du nombre d'enfants qui vivent et travaillent dans les rues et l'absence de politiques et de programmes visant à résoudre ce problème et à fournir à ces enfants l'aide dont ils ont spécifiquement besoin .

18. Les enfants appartenant à la communauté amazighe ne peuvent pas toujours exercer leur droit à leur propre culture, ni utiliser leur propre identité.

Les ONG à l'examen de ces recommandations estiment que le pourcentage de leur réalisation n'est pas à la hauteur de ce que l'on pourrait attendre. En plus de ces recommandations qui peuvent être reproduites pour une majorité d'entre elles quasi à l'identique, les ONG ont l'honneur de vous en livrer d'autres sous une forme thématique, à même d'améliorer l'approche droit de l'enfant et de consolider l'application de la CDE dans notre Royaume.

RECOMMANDATIONS 2014

Aspect Législatif

1. Au niveau de la Convention des droits de l'Enfant : donner un contenu au concept d'intérêt supérieur de l'Enfant.
2. Mise en application de la constitution , notamment en accélérant les lois organiques qui installeront les institutions garantes des libertés individuelles, du renforcement de la politique familiale , et de la protection de l'enfant.

3. Accélérer la réforme de la justice dans le sens d'une réelle indépendance y compris des magistrats du parquet par rapport à leur hiérarchie.
4. Mettre en place un mécanisme de recours INDEPENDANT, rapide, accessible à n'importe quel personne physique ou morale et adapté au temps de l'enfant.
5. Harmonisations des lois entre elles et avec les conventions internationales notamment Le Code de la Famille, et la Loi de l'Etat Civil, en respectant les principes de non-discrimination et l'intérêt supérieur de l'enfant. Pour être véritablement effectif cela suppose une cellule dédiée à ce travail au sein du SGG, dotée de moyens suffisants pour s'acquies de sa mission.
6. Refondre la loi de la kafala dans un texte plus global qui régirait la Protection de Remplacement de manière intégrée, avec pour seul objectif l'Intérêt Supérieur de l'Enfant.

Organisation administrative

1. Création d'un centre national de la kafala qui aurait les mêmes prérogatives que les Agences Nationales de l'Adoption telles que prévues par la Convention de la Haye de 1993.
2. Informatisation à grande échelle pour permettre une collecte fiable des données.

Partenariat Etat Associations

1. Mettre en place un mécanisme de validation par les ONG des principales politiques publiques destinées à l'enfance, chacune dans leurs domaines.
2. Publier les subventions et les résultats des associations qui les reçoivent.

Gestion du Handicap

1. Structures et personnel dédié et formé pour les enfants handicapés, et encore plus spécifiquement les handicapés abandonnés.
2. Coordination des programmes gouvernementaux en matière de handicap.
3. Promotion de la santé physique et mentale.
4. Amélioration de l'accès à l'information, à l'éducation, à la formation et à l'emploi en partenariat avec les ministères concernés.
5. Amélioration des accessibilités physiques, de communication et de transport.
6. Participation aux activités socioculturelles, sportives, touristiques, et de loisirs.
7. Production de l'information et de la connaissance sur le handicap.

Prévention de l'abandon.

1. Le test ADN pour l'établissement de la paternité, doit être systématique. Le premier facteur de l'abandon est l'isolement de la mère qui se retrouve seule en charge de l'enfant. Par ailleurs il faut répondre au droit de l'enfant de connaître ses origines.

2. Mettre en place dans les collèges et les lycées des programmes d'éducation sexuelle et d'information sur la contraception, avec un numéro vert pour les jeunes qui auraient besoin de conseils ou d'approfondissement.
3. Le Ministère de la Santé doit avoir un programme national de contraception à destination des jeunes filles, et doit le lancer par une campagne de sensibilisation.
4. Création de crèches communales gratuites, pour aider les familles qui n'ont pas les moyens de recourir à un autre type de garde d'enfants et qui travaillent afin de subvenir aux besoins de l'enfant.
5. Veiller à appliquer la loi rapidement concernant le versement des pensions alimentaires.
6. Activer le fond d'entraide familiale

La protection de remplacement.

1. Nécessité d'un texte de loi qui organise la protection de remplacement dans tous ses aspects avec des passerelles entre les différentes formes de protection en fonction des besoins de l'enfant :
2. Sauvegarde de justice en tant que mesure de protection d'urgence.
3. La kafala plénière où l'enfant devient un membre à part entière dans sa famille kafale et qui s'adresserait à des enfants soit de parents inconnus, soit de parents connus qui ont donné leur accord.
4. La kafala simple qui se rapprocherait de la kafala judiciaire actuelle mais avec toutes les garanties possibles pour l'enfant en matière d'évaluation psychologique des kafales, et de suivi.
5. Les familles d'accueil, soit individuelles soit institutionnalisées (ex SOS villages). Ces familles d'accueil doivent être présélectionnées selon des critères déterminés, puis formées et enfin rémunérées. Elles seraient en charge de plusieurs enfants d'âges différents.
6. Les familles de parrains: des demandes existent de la part de familles qui ne souhaitent pas prendre en charge de manière continues des enfants mais ponctuellement pour des vacances ou des WE ; cette forme de prise en charge doit également avoir un cadre légal.
7. En dernier lieu le placement en institution, en introduisant un concept d'institutions de taille humaine type maisons d'enfants ne dépassant pas une dizaine de pensionnaires. Le personnel de ces maisons doit être formé et intégré à la fonction publique.

Le mariage des mineures

L'article 20 du Code de la Famille qui introduit la dérogation à l'âge du mariage fixé à 18 ans par l'art 18, doit disparaître.

Education

Stratégie :

1. Définir de manière participative ce que la société marocaine attend de l'éducation et de l'enseignement : valeurs, missions.
2. Elaborer une stratégie d'éducation nationale permettant des actions sectorielles (MEN, Ministère de la santé, Ministère de la Femme, de la Famille et de la Solidarité et du Développement social, Ministère de la Justice, Ministère de la Jeunesse et des sports, Ministère de l'Enseignement supérieur, Ministère des Finances, Ministère de l'Emploi, etc.) coordonnées et convergentes axées sur le développement de l'enfant et l'accès équitable à une éducation de qualité.
3. Renforcer les pouvoirs, responsabilités et missions des régions en la matière.

Les axes de réalisation de la stratégie:

1. Formation des diplômés chômeurs aux métiers pédagogiques.
2. Renforcer les capacités des écoles de formation des enseignants et généraliser ces écoles à l'ensemble du territoire national.
3. Développer les centres des métiers, d'éducation et de formation.
4. Formation de qualité continue et obligatoire des enseignants en s'aidant de l'enseignement numérique: une formation initiale et une formation continue des enseignants qui doivent s'appuyer sur une bonne connaissance globale du développement psychomoteur de l'enfant, des problèmes liés à l'adolescence, des signes de souffrance psychologique ou d'addiction, des droits de l'enfant...;
5. Développer des programmes pédagogiques adaptés à l'âge et soucieux de l'épanouissement des enfants et du développement de leurs compétences, adaptés aux exigences de l'enseignement supérieur et du marché de l'emploi ;
6. Développer le préscolaire (crèches, pré maternelles, maternelles) ;
7. Développer le «parascolaire»: activités sportives, culturelles, soutien scolaire;
8. Développer les partenariats publics privés (y inclus les associations);
9. Développer la recherche ;
10. Veiller à l'application de la loi rendant la scolarisation obligatoire et sanctionner son non-respect ;
11. Assurer le suivi rigoureux des « abandons scolaires » : recenser les enfants en abandon scolaire, les chercher, comprendre les causes de l'abandon et agir ;
12. Accorder une place importante à l'évaluation et au suivi psychologique des enfants au sein des écoles (cellules d'écoute) ;
13. Développer les alternatives à l'école « classique » ou adapter l'école quand cela est possible, pour les enfants en situation de handicap ou les enfants en situation difficile ;
14. Améliorer le rendement des programmes de l'Education non Formelle;
15. Prévenir le décrochage des filles au cours de la transition primaire/collège, surtout dans le milieu rural ;
16. Accompagner les enfants bénéficiaires du programme de re-scolarisation récemment réinsérés et favoriser leur intégration ;

17. Accompagner les élèves de la transition inter-cycles identifiés par les cellules de veille comme étant «élèves à haut risque de décrochage» ;
18. Ouvrir la formation professionnelle à tous y compris aux enfants qui ne savent ni lire ni écrire. Veiller à ce que tous les enfants institutionnalisés soient accompagnés vers un réel projet de vie , ce qui suppose un métier avant d'être remis à la vie à l'extérieur du centre ;
19. Le Ministère de l'Education doit accorder une grande attention à l'importance de fournir des services tels que les moyens de transport, afin de faciliter l'accès des enfants à l'éducation dans les milieux ruraux.

Travail des enfants

1. Réglementer par une Loi spécifique la protection des enfants (moins de 18 ans).
2. Classer le travail domestique parmi les travaux dangereux interdits pour les filles de moins de 18 ans.
3. Rendre la loi sur la scolarisation obligatoire effective pour réduire le risque d'exploitation économique des enfants.
4. Nécessité d'une équipe spécialisée pour assurer la veille et le retrait des enfants du lieu de travail.
5. Prévoir des centres d'accueil et d'hébergement pour les enfants retirés du travail, gérés par des spécialistes (assistantes sociale; psychologues; éducateurs spécialisés).
6. Opérationnaliser le plan «2005-2015», notamment la partie qui concerne la lutte contre le travail des enfants.
7. Renforcer la communication publique concernant le travail des enfants à travers spots publicitaires audiovisuels (radio et télévision) dans trois langues.
8. Création d'un numéro vert.

Enfants en situation de rue

1. Etablir une stratégie globale pour lutter contre le nombre élevé et croissant d'enfants en situation de rue dans le but de réduire ce phénomène.
2. Veiller à ce que les enfants en situation de rue bénéficient de l'alimentation, habillement, logement, soins de santé; d'éducation et formation professionnelle.
3. Mettre en place et opérationnaliser une politique de soutien à la parentalité.
4. Mettre en place des programmes d'interventions dans la rue efficaces et intégrés.
5. Ne plus considérer le vagabondage comme un délit, les enfants en situation de rue sont des victimes de tout un système. Les articles 326-329 du code pénal catégorisant le vagabondage et la mendicité comme des délits ne doivent pas être appliqués sur des mineurs. Ces derniers, relèvent de la responsabilité des parents, la loi ne peut pas les sanctionner parce qu'ils sont dans la rue pour une défaillance familiale et ou encore exploités dans des stratégies de survie

pour venir en aide à leurs parents. Nous recommandons que ces enfants ne soient ni raflés, ni poursuivis, ni jugés. Il faut les considérer des enfants en situation difficile et doivent être exposés à la loi 512 du code de procédures pénal.

Exploitation sexuelle

1. L'Etat doit adopter et appliquer des mesures sévères contre les personnes qui exploitent des enfants de moins de 18 ans.
2. On ne doit pas considérer les mineures coupables ce que fait l'art 502 du code pénal.
3. Prendre en charge d'une manière intégrée les enfants victimes d'exploitation sexuelle et veiller à leur résilience et à leur réparation et ce par des spécialistes
4. Mettre en œuvre des mécanismes de recours faciles et accessibles pour des enfants qui subissent des agressions sexuelles : ligne verte, réseaux sociaux, points focaux, etc.
5. Associer les opérateurs de services Internet et de communication à la sensibilisation des enfants et de leurs parents au problème de l'exploitation sexuelle et à ses risques notamment sur Internet en utilisant les nouvelles technologies.

Enfants en contact et en conflit avec la loi

1. Une justice adaptée aux enfants.
2. Des programmes de prise en charge globale et de suivi aisément accessibles aux enfants en contact avec la loi, qu'ils soient victimes, témoins, auteurs ou en situation difficile.
3. Des mesures de prévention.
4. Des mesures alternatives à la privation de liberté.
5. Désigner clairement l'Instance en charge de coordonner la mise en œuvre et le suivi de la politique nationale de protection intégrée des enfants.
6. Clarifier les rôles et les responsabilités des principaux ministères et départements concernés, notamment le ministère de la Justice et des Libertés, le ministère de la Jeunesse et des Sports, le ministère de la Solidarité, de la Femme, de la Famille, et du Développement Social ainsi que de l'Entraide Nationale.
7. Mettre en place une stratégie de formation (initiale et continue) des différents acteurs intervenant auprès des enfants en contact avec la loi : officiers de police/gendarmerie; juges, procureurs, juges d'instruction; équipes éducatives et directeurs des centres ; assistantes sociales/enquêteuses familiales; avocats.
8. Ne recourir à la privation de liberté qu'en dernier recours.
9. Privilégier la prise en charge en milieu ouvert au placement en institution des enfants en situation difficile.

10. Mettre en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires pour assurer la mise en œuvre effective des lois et des procédures judiciaires, afin de garantir aux enfants le droit d'être informé et entendu, le droit à l'assistance juridique appropriée, le droit à la protection et à une prise en charge adéquate et de qualité ;
11. Assurer un suivi évaluation systématique de l'application des lois
12. Révision globale du cadre juridique et administratif des centres de sauvegarde de l'enfance, de manière à garantir l'Intérêt Supérieur des Enfants permettre au personnel des CSE d'assumer leur fonction dans les meilleures conditions;
13. Etablir des normes régissant les structures d'accueil des enfants, conformes aux standards requis en matière de droits de l'Enfant .
14. Définir et mettre en place des mécanismes et modalités de supervision/contrôle de ces institutions, afin d'évaluer la conformité de ces institutions avec les normes établies,
15. Mettre en place un système d'information centralisé et fiable afin de suivre l'évolution du nombre et de la situation des enfants placés.
16. Mettre en place des mécanismes de recours pour les enfants, indépendants, aisément accessibles à tous les enfants, sans discrimination.
17. En urgence organiser une conférence nationale sur les Centres de protection de l'enfance réunissant l'ensemble des parties prenantes engagées pour la protection des droits de l'enfant, afin d'élaborer une politique publique globale et intégrée de protection des droits des enfants.

Participation des enfants

1. Le concept de la participation doit prendre sa place notamment dans leurs espaces de vie tels que l'école, les établissements qui accueillent des enfants, les clubs, des comités de jeunes, etc.
2. Le parlement de l'enfant doit être plus représentatif et doit donner l'opportunité à tous les enfants quel que soit leur parcours scolaire.
3. Sensibiliser les familles par des spots publicitaires radio et télévision sur la participation significative des enfants et son impact sur l'épanouissement de leurs personnalités.
4. Faire face au frein culturel et social à la participation des enfants et plus particulièrement les filles.

CONCLUSION

Depuis les dernières observations du Comité, le Maroc a développé plusieurs actions pour l'amélioration de la protection des enfants et la mise en œuvre de la convention des droits des enfants. En effet, plusieurs programmes et plans d'action nationaux ont été lancés et étaient, au moment de la rédaction du présent rapport, entièrement ou partiellement mis en œuvre. Cependant, les principales mesures prises jusqu'à présent sont liés aux études et / ou l'élaboration de stratégies. Les actions de terrain sont encore insuffisantes et clairement pas assez documentées.

Les initiatives mises en œuvre pour soutenir les enfants ne se concentrent que sur les besoins immédiats. Ces actions ne traitent pas les raisons fondamentales de la situation afin de réajuster ces situations initiales. Par ailleurs, les actions entreprises par la société civile, d'une part restent principalement orientées vers la satisfaction des besoins urgents et fourni une assistance ce qui entrave d'avoir un impact à long terme afin de résoudre le problème d'une manière durable. Et d'autre part, ses actions sont mises en œuvre séparément et parfois en doublant ce qui limite l'impact et les résultats de ses actions et programmes. Les organisations de la société civile se trouvent face à un défi qui est celui du manque de données. D'ailleurs, ce rapport montre qu'il y a une forte absence de données sur plusieurs questions. La traite des enfants, l'exploitation et les abus sexuels sont par exemple encore tabous et sont documentés de manière inefficace en matière d'analyse de problème; c'est encore plus flagrant d'autant en ce qui concerne les initiatives pour prévenir ou réprimer de tels problèmes. En outre, lorsque des rapports existent sur les initiatives et les progrès accomplis concernant la protection des droits de l'enfant, ils ne sont souvent pas diffusés, ou à un public à petite échelle, ce qui porte atteinte à l'échange de connaissances et d'expertise qui pourra certainement améliorer la protection des droits des enfants

Au terme de ce rapport, les ONG émettent deux espoirs:

- Que le prochain rapport étatique soit soumis en temps et en heure et rédigé en concertation réelle avec la société civile.
- Que nous aurons le plaisir et l'honneur au prochain rapport d'affirmer que la CDE est belle et bien rentrée dans les mœurs marocaines.

Les ONG du Royaume du Maroc.